SOS
Cit.Br.
Hum.R.
1988(8)
F
ex.1

Secrétariat d'État du Canada
Department of the Secretary of State of Canada

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

NEUVIÈME RAPPORT DU CANADA

Octobre 1988

Canada

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

NEUVIÈME RAPPORT DU CANADA

Octobre 1988

BIBLIOTHÈQUE
SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA
AUG 2 8 1989
LIBRARY
DEPARTMENT OF THE SECRETARY
OF STATE OF CANADA

90-03553/

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

N° de cat. S2-92/1988F

ISBN 0-662-95338-X

A V A N T - P R O P O S

Le présent rapport a été soumis au Secrétaire général des Nations Unies au mois d'août 1988. Il est publié au Canada à l'intention des personnes et des groupes intéressés. Le texte de la Convention a été ajouté en annexe (annexe 5).

La publication de ce rapport vise à offrir aux Canadiens la possibilité d'approfondir leur compréhension des responsabilités contractées par le Canada lorsqu'il a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que des mesures adoptées par leurs gouvernements pour sa mise en oeuvre.

Les rapports sont préparés en étroite collaboration avec les gouvernements des provinces et territoires. Tant au sein de l'administration fédérale que de celle des provinces et territoires, la préparation de ces rapports est une occasion de passer en revue les mesures qui ont été prises pour assurer la mise en oeuvre de la Convention. Cet examen et les nombreuses consultations qui l'accompagnent ne peuvent que faciliter la mise en oeuvre de la Convention.

Pour obtenir des exemplaires de ce rapport, dans l'une ou l'autre des deux langues officielles du Canada, on peut s'adresser à la Direction générale des Communications ou à la Direction des droits de la personne du Secrétariat d'État à Ottawa. Des exemplaires des autres rapports soumis en vertu de cette Convention peuvent également être obtenus de la Direction des droits de la personne. Ces rapports sont distribués gratuitement.

Secrétariat d'État
Ottawa K1A 0M5
Octobre 1988

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	Pages
Introduction		1 - 3	1
Première partie :	Généralités	4 - 15	1 - 3
Deuxième partie :	Mesures adoptées par le gouvernement du Canada	16 - 58	3 - 11
Troisième partie :	Mesures adoptées par les gouvernements des provinces	59 - 209	11 - 36
	Alberta	59 - 71	11 - 15
	Colombie-Britannique	72 - 85	15 - 17
	Manitoba	86 - 99	17 - 19
	Nouveau-Brunswick	100	20
	Terre-Neuve	101	20
	Nouvelle-Écosse	102 - 113	20 - 21
	Ontario	114 - 145	21 - 26
	Île-du-Prince-Édouard	146 - 153	26 - 27
	Québec	154 - 185	27 - 32
	Saskatchewan	186 - 209	32 - 36
Quatrième partie :	Mesures adoptées par les gouvernements des territoires	210 - 217	36 - 38
	Territoires du Nord-Ouest	210 - 211	36 - 37
	Yukon	212 - 217	37 - 38
Annexe 1	Population selon certaines origines ethniques, Canada, provinces et territoires, 1986 - Extrait de Le Quotidien, le 3 décembre 1987		39 - 41
Annexe 2	Proclamation de la Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale		42
Annexe 3	Déclaration - Semaine nationale de la citoyenneté		43
Annexe 4	Liste des documents soumis avec le 9e rapport du Canada		44
Annexe 5	Texte de la Convention		45 - 50

INTRODUCTION

1. Le présent rapport est le neuvième à être présenté par le Canada concernant la mise en oeuvre au pays des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il couvre principalement la période comprise entre le 1er octobre 1985 et le 31 août 1987.

2. Le Canada est un État fédéral comprenant dix provinces (Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, Nouvelle-Écosse, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Québec et Saskatchewan) et deux territoires (Territoires du Nord-Ouest et Yukon). Bien qu'il appartienne au gouvernement du Canada de ratifier les traités internationaux, leur mise en oeuvre exige la participation active des gouvernements qui ont compétence sur les sujets visés. Au Canada, la responsabilité à l'égard des questions visées par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est partagée par le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux et, par suite d'une délégation de pouvoirs de la part du Parlement du Canada, les gouvernements territoriaux.

3. Les rapports précédents contenaient des renseignements détaillés sur les mesures adoptées par tous les gouvernements. Le présent rapport ne constitue qu'une mise à jour qui tient compte à la fois des commentaires formulés par les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale durant leur examen des rapports précédents, et de leur demande de renseignements complémentaires. En plus de la première partie, qui s'applique à tous les gouvernements, le rapport comprend trois autres parties qui fournissent des renseignements sur les mesures adoptées par le gouvernement du Canada, par les gouvernements provinciaux et par les gouvernements territoriaux.

PREMIÈRE PARTIE : GÉNÉRALITÉS

Accord constitutionnel de 1987

4. En 1987, les premiers ministres fédéral et provinciaux sont parvenus à un accord constitutionnel portant modification de la Loi constitutionnelle de 1982 de manière à répondre aux inquiétudes du Québec qui avaient empêché cette province de souscrire à l'accord constitutionnel de 1981. Une fois adoptées par le Parlement fédéral et les assemblées législatives des provinces, les modifications exigeraient, notamment, que la Constitution du Canada soit interprétée d'une manière conforme à la reconnaissance de la dualité linguistique du Canada et de la place du Québec comme société distincte au sein du Canada. Il serait toutefois expressément stipulé que cette modification ne dérogerait en rien aux dispositions actuelles de la Constitution du Canada concernant le patrimoine multiculturel et les peuples autochtones.

Causes portées devant les tribunaux en vertu de l'article 15 de la Charte

5. Selon l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés, la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

6. Bien que l'article 15 n'ait pas encore été interprété dans le cadre d'une cause précise devant la Cour suprême du Canada, les tribunaux inférieurs en ont généralement donné une interprétation large. Ils ont en effet jugé qu'il visait tant le contenu que le mode d'application de la loi (McBeth c. Governor of Dalhousie College and University (1986), 23 C.R.R. 317 (Cour d'appel de la N.-É.)), qu'il interdisait la discrimination systémique ou indirecte, de même que la discrimination directe (Blainey c. Ontario Hockey Association et al. (1986), 54 O.R. (2d) 513 (Cour d'appel de l'Ontario)), et que son champ d'application ne se limitait pas aux motifs énumérés à l'article 15 (Smith, Kline and French Laboratories Ltd. c. A.G. Canada (1987), 12 C.P.R. (3d)) 385 (Cour d'appel fédérale)).

7. Très peu de cas de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique ont été portés devant des tribunaux en vertu de l'article 15. Dans l'arrêt R. c. Kent, Sinclair et Gode (1986), 21 C.R.R. 372, la Cour d'appel de l'Ontario a jugé, lors du procès d'un autochtone mis en accusation, que le fait de ne pas exiger que les autochtones soient représentés au sein du jury n'allait pas à l'encontre de l'article 15 de la Charte.

Collaboration intergouvernementale

8. Les ministres responsables des droits de la personne, au sein des administrations fédérale, provinciales et territoriales, ainsi que leurs fonctionnaires, continuent de se consulter et d'échanger des informations sur la mise en oeuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de la personne, dont la présente Convention, ainsi qu'au sujet de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Depuis 1985, la question des femmes immigrantes et des femmes membres de minorités visibles figure à l'ordre du jour des réunions fédérales-provinciales-territoriales des ministres responsables de la Condition féminine. Au nombre des questions particulières abordées sous cette rubrique, mentionnons la formation linguistique, la collecte de données et la reconnaissance des qualifications professionnelles de celles qui ont fait leurs études et reçu leur formation à l'étranger.

Activités de la Journée des droits de la personne

9. Tous les ans, le 10 décembre, de nombreuses activités viennent souligner la Journée des droits de la personne au Canada. Les commissions des droits de la personne sont particulièrement actives à ce sujet. En plus d'organiser elles-mêmes des activités, elles font souvent appel à la participation des écoles, des églises, des administrations municipales et du monde des affaires. Les organismes non gouvernementaux et de nombreux groupes communautaires sont aussi très actifs, parrainant de nombreuses activités. Les médias réagissent habituellement d'une manière favorable et collaborent aux efforts de sensibilisation de la population aux questions de droits de la personne et au travail des Nations Unies dans ce domaine. Le Canada fait rapport tous les ans sur les activités ayant marqué la Journée des droits de la personne. Des exemplaires des rapports récents seront mis à la disposition des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Données démographiques

10. Le Canada fait un recensement complet de sa population la première année de chaque décennie et un recensement limité, fondé sur un échantillon de 20 p. 100, la sixième année.

11. Le recensement de 1986 a de nouveau montré qu'une vaste gamme de groupes ethniques constituent la mosaïque canadienne (pour les détails, voir le tableau 1 de l'annexe 1 du présent rapport). En 1986, sur un total de plus de 25 millions de Canadiens, 8,4 millions (33,6 p. 100) étaient d'origine britannique, 6,1 millions (24,4 p. 100) d'origine française, 6,2 millions (24,8 p. 100) d'origine autre que britannique ou française, et 4,3 millions (17,1 p. 100) d'une origine multiple comprenant soit l'origine britannique, soit l'origine française. Près de trois-quart de millions de Canadiens se sont dits d'origine autochtone.

12. Les réponses à la question portant sur l'origine ethnique illustraient les disparités régionales. C'est à Terre-Neuve que l'on trouvait la plus forte proportion de population ayant une origine commune. En effet, 80 p. 100 des Terre-Neuviens ont déclaré être uniquement d'origine britannique. Au Québec, 78 p. 100 de la population a déclaré être uniquement d'origine française. Les provinces de l'Ouest, notamment le Manitoba et la Saskatchewan, présentaient une plus grande diversité ethnique. Le groupe d'origine britannique unique représentait respectivement un petit peu plus de 21 p. 100 et de 22 p. 100 de toutes les origines ethniques uniques déclarées par les résidents de ces provinces. Le groupe d'origine allemande, le deuxième en importance, représentait pour sa part 9 p. 100 et 13 p. 100 respectivement. Les Territoires du Nord-Ouest étaient la seule région au pays où les principales origines ethniques n'étaient ni l'origine britannique ni l'origine française. Les autochtones constituaient le groupe ethnique majoritaire de cette région, et les résidents s'étant dits uniquement d'origine autochtone représentaient 52 p. 100 de la population.

13. De tous les Canadiens ayant déclaré être d'une origine autre que française ou britannique, 63 p. 100 étaient d'origine européenne, 10 p. 100 d'origine asiatique, 6 p. 100 d'origine sud-asiatique ou ouest-asiatique (Moyen-Orient), 6 p. 100 d'origine autochtone, 3 p. 100 d'origine noire, 2 p. 100 d'autres origines et 10 p. 100 d'une origine multiple ne comprenant ni l'origine britannique ni l'origine française.

14. On remarquait également des différences dans la répartition régionale de certains groupes. Les Asiatiques avaient tendance à habiter en Ontario et en Colombie-Britannique plutôt que dans les Provinces maritimes ou à Terre-Neuve. Par ailleurs, 85 p. 100 des Noirs vivaient en Ontario et au Québec, et les personnes d'origine européenne se trouvaient en grand nombre dans toutes les provinces.

15. Pour en savoir plus long sur l'origine ethnique des Canadiens d'après le recensement de 1986, on peut consulter la publication de Statistique Canada intitulée Addenda au quotidien, numéro du 3 décembre 1987. Le Tableau 1, tiré de cette publication, est reproduit à l'annexe 1 au présent rapport.

DEUXIÈME PARTIE : MESURES ADOPTÉES PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Cadre juridique général et politique d'élimination de la discrimination raciale

16. Le cadre juridique à l'intérieur duquel la discrimination raciale est interdite dans les domaines relevant de la compétence fédérale, qui a été exposé dans les rapports précédents, n'a pas changé.

17. Le gouvernement du Canada a réitéré son engagement à l'égard du principe de l'égalité et de l'élimination de la discrimination raciale notamment à l'occasion de la Journée des droits de la personne (le 10 décembre) et de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (le 21 mars). Le 21 mars 1986, le Premier ministre du Canada a officiellement proclamé la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le cadre d'une cérémonie marquant la Journée internationale (annexe 2).

18. En mai 1987, le Comité interministériel des droits de la personne a mis sur pied un sous-comité chargé de travailler à l'élaboration d'un plan d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

19. Le Comité parlementaire permanent du multiculturalisme, dont il est fait état dans le huitième rapport, surveille la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière de multiculturalisme. Depuis 1985, le Comité a entendu des témoins représentant des organismes bénévoles dont des groupes ethnoculturels et a fait de la recherche sur divers sujets. Le Comité a soumis son premier rapport à la Chambre des communes au mois de juin 1987. Le rapport, intitulé Multiculturalisme : Cimenter la mosaïque canadienne, contient des recommandations portant sur la politique de multiculturalisme, l'adoption d'une loi sur le multiculturalisme et la mise en place de l'infrastructure requise pour promouvoir la politique de multiculturalisme dans tous les ministères et organismes publics.

20. En décembre 1987, le ministre responsable du multiculturalisme a déposé à la Chambre des communes un projet de loi pour la préservation et la valorisation du multiculturalisme au Canada (projet de loi C-93). Une fois adoptée, la Loi canadienne sur le multiculturalisme reconnaîtra légalement la réalité multiculturelle du Canada et énoncera la politique du pays en matière de multiculturalisme; elle inscrira dans un texte de loi l'engagement du gouvernement, au nom de toutes les institutions fédérales, à mettre en oeuvre la politique de multiculturalisme; elle assurera un fondement législatif aux programmes de multiculturalisme destinés à assurer la conservation de la culture, à combattre le racisme et à promouvoir l'adoption de politiques appropriées au sein de nos institutions; elle reconnaîtra officiellement au ministre un rôle spécial de coordonnateur et de promoteur en ce qui a trait à l'application de la loi; et elle établira un processus de comptes à rendre au Parlement.

21. En 1987, le Canada a célébré le 40e anniversaire de la citoyenneté canadienne et de la première Loi sur la citoyenneté canadienne, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1947. Au cours des 40 années qui se sont écoulées depuis l'adoption de cette loi, près de 3 millions de certificats de citoyenneté ont été délivrés.

22. Diverses activités destinées à souligner l'anniversaire ont été organisées tout au long de l'année, mais plus particulièrement durant la Semaine de la citoyenneté qui a été créée pour encourager les Canadiens à réfléchir sur la signification de leur citoyenneté. Ces activités ont été axées principalement sur les droits et les responsabilités des citoyens et sur les principes fondamentaux d'égalité, de diversité et de communauté. C'est la semaine du 17 avril qui a été retenue pour la célébration annuelle de la Semaine de la citoyenneté parce qu'elle marque l'anniversaire du jour, le 17 avril 1982, où la Charte canadienne des droits et libertés est entrée en vigueur. En 1987, le Premier ministre du Canada a émis une déclaration sur la Semaine nationale de la citoyenneté (voir l'annexe 3).

Questions intéressant les autochtones

23. Aux gestes posés par le gouvernement du Canada afin d'éliminer la discrimination raciale, sont venues s'ajouter les mesures adoptées pour protéger et améliorer la place spéciale faite aux autochtones dans la société canadienne.

24. En particulier, le gouvernement du Canada signale qu'il a fait des efforts en vue d'aborder dans la constitution canadienne les questions d'importance pour les autochtones, dont il était fait état dans les septième et huitième rapports du Canada. Le processus quinquennal de définition des droits des autochtones dans la constitution, exigé par celle-ci, a abouti à la conférence des premiers ministres des 26 et 27 mars 1987, qui a été axée principalement sur la question de l'autonomie gouvernementale des autochtones. Le gouvernement fédéral proposait de reconnaître dans la constitution le droit des autochtones du Canada à l'autonomie gouvernementale, les pouvoirs et les secteurs de compétence de ces gouvernements devant être définis par le truchement d'ententes négociées. Il n'a pas été possible d'atteindre à l'unanimité requise pour modifier la constitution, mais le gouvernement du Canada demeure résolu à faire adopter une modification constitutionnelle au chapitre de l'autonomie gouvernementale des autochtones. De plus, le gouvernement du Canada continue d'aider les communautés autochtones à mieux prendre en main leurs affaires dans le cadre des arrangements constitutionnels existants.

25. En décembre 1986, après consultation des groupes autochtones et d'autres parties intéressées, la politique en matière de revendications territoriales globales, dont il était question dans le septième rapport du Canada, a été modifiée de manière à prévoir une nouvelle façon d'aborder la cession des titres, l'autonomie gouvernementale, la gestion de la faune et de l'environnement, l'inclusion des zones proches du littoral dans les négociations, le partage des recettes tirées des ressources naturelles et les méthodes de négociation.

26. Tel que mentionné dans le huitième rapport du Canada, la Loi sur les Indiens a été modifiée en 1985 en vue d'éliminer les dispositions établissant des distinctions fondées sur le sexe et de permettre aux personnes qui avaient perdu leur statut d'Indien de le retrouver. En décembre 1987, le ministère des Affaires indiennes et du Nord avait reçu 45 000 demandes représentant 90 000 personnes. Jusqu'ici, environ le tiers de ces personnes ont obtenu le statut d'Indien inscrit. En outre, près de la moitié des 592 bandes indiennes ont tiré parti de la loi révisée et soumis leurs propres critères d'appartenance à la bande.

Article 2

27. Par suite de l'inclusion, en 1985, des membres des minorités visibles parmi les groupes visés par le Programme d'équité en matière d'emploi du gouvernement (huitième rapport, paragraphe 24), plusieurs mesures ont été adoptées afin de faciliter leur accès à un emploi dans la Fonction publique. Le Bureau des services aux membres des minorités visibles a la responsabilité de coordonner, de contrôler et d'évaluer les programmes et services de la Commission de la Fonction publique destinés aux membres de ce groupe cible. Le Programme de recrutement des membres des minorités visibles encourage les ministères fédéraux à embaucher ces derniers. Enfin, un réseau de coordonnateurs régionaux se charge de l'exécution du programme dans tout le Canada.

28. Un Décret approuvant l'exclusion des personnes nommées dans le cadre du Programme de recrutement des membres des minorités visibles a été adopté afin de faciliter la nomination de membres des minorités visibles à des postes de la Fonction publique en excluant ces personnes et certains postes de l'application de certaines dispositions de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.

29. Il était question dans le huitième rapport (paragraphe 33) de l'identificateur volontaire ajouté en 1984 au formulaire de demande d'emploi afin de permettre aux membres de certains groupes sous-représentés, notamment les Noirs et les autochtones, de s'auto-identifier comme tels. Le formulaire a depuis lors été révisé pour permettre à tous les membres des minorités visibles de s'auto-identifier lorsqu'ils présentent une demande d'emploi et de profiter ainsi du Programme d'équité en matière d'emploi.

30. Les mandats du Programme national de perfectionnement des autochtones et du Programme des carrières du Grand-Nord, mentionnés dans le septième rapport (paragraphe 52), ont été élargis afin d'inclure la formation et les affectations de perfectionnement au niveau d'entrée des catégories d'agents. Un programme d'emplois d'été, créé au sein du Programme national de perfectionnement, a été opérationnel au cours de l'été, en 1987, et a fourni de l'emploi à des étudiants autochtones.

31. La Loi sur l'équité en matière d'emploi, mentionnée dans le huitième rapport (paragraphes 28 à 30), a reçu la sanction royale le 27 juin 1986 et est entrée en vigueur le 13 août de la même année. Un règlement d'application et des lignes directrices y ont été ajoutées pour les employeurs.

32. La Loi exige que les employeurs réglementés par le gouvernement fédéral et les sociétés d'État mettent en oeuvre les principes de l'équité en matière d'emploi et, qu'à compter du 1er juin 1988, ils soumettent annuellement un rapport contenant des données statistiques sur les résultats obtenus. Ces rapports seront mis à la disposition du public et de la Commission canadienne des droits de la personne. Ils seront analysés et un rapport sera soumis au Parlement.

33. Les sociétés d'État ont présenté leur plan d'action triennal pour la période débutant avec l'exercice 1987-1988. Le Conseil du Trésor a analysé ces rapports pour s'assurer que les objectifs fixés et les activités prévues sont conformes aux objectifs du gouvernement.

34. Le Programme à l'intention des entrepreneurs fédéraux, mentionné dans le huitième rapport (paragraphe 31), se continue.

Article 3

35. Le gouvernement du Canada s'est à nouveau prononcé vigoureusement contre l'apartheid à de nombreuses reprises durant la période à l'étude; il l'a fait chez lui, sur le sol même de l'Afrique du Sud et dans des tribunes multilatérales telles que les Nations Unies, le Sommet de la francophonie et le Sommet du Commonwealth. Au cours de cette même période, le gouvernement canadien a en outre adopté plus de deux douzaines de mesures pour inciter le gouvernement sud-africain à démanteler l'apartheid et à entamer des négociations avec les chefs de file noirs en vue de la formation d'un gouvernement représentatif non racial.

36. Au cours des deux dernières années, le Canada a interdit sur une base volontaire la vente de pièces d'or sud-africaines; il a abrogé sa convention de double imposition avec l'Afrique du Sud; il a étendu au secteur privé tout autant qu'au secteur public son interdiction de nouveaux prêts bancaires; il a interdit l'importation de produits agricoles, d'uranium, de charbon, de fer et d'acier sud-africains; et il a mis un terme à l'achat, par le gouvernement canadien, de biens et services sud-africains. Le Canada a aussi décrété, sur une base volontaire, un embargo sur la vente de pétrole et de produits raffinés à l'Afrique du Sud. Le gouvernement canadien a mis fin à tous ses programmes destinés à aider les entreprises à exporter en Afrique du Sud ou en Namibie.

37. Des sanctions sont aussi venues limiter les contacts tant privés qu'officiels. Les liaisons aériennes directes avec l'Afrique du Sud ont été interdites. La promotion du tourisme fait l'objet d'un embargo qui s'applique sur une base volontaire. Les visas ne sont plus délivrés en Afrique du Sud pour des visites au Canada; il faut en faire la demande et se les procurer auprès d'autres missions du Canada à l'étranger. Les contacts officiels sont surveillés et restreints, et le Canada a retiré leur accréditation à cinq attachés sud-africains opérant à partir de Washington.

38. Le Canada a aussi accru considérablement son aide aux victimes et aux adversaires de l'apartheid, aide qui est axée sur l'éducation, le développement communautaire ainsi que l'assistance juridique et humanitaire. Un fonds d'éducation de 8,2 millions de dollars aide à la mise en valeur des ressources humaines essentielles pour la période d'après l'apartheid en Afrique du sud et, cette année, 2,7 millions de dollars ont été affectés à des projets d'envergure restreinte visant à améliorer la qualité de vie dans les collectivités pauvres. Les fonds prévus pour l'assistance juridique et humanitaire aux détenus politiques et à leurs familles, qui sont acheminés par l'entremise d'organisations non gouvernementales canadiennes, augmenteront de 500 000 $ l'an prochain pour atteindre 2,5 millions de dollars. De plus, en reconnaissance du rôle de plus en plus important que joue le mouvement syndical sud-africain comme facteur de changement économique et politique, le Canada fournira l'an prochain une somme additionnelle de 500 000 $ pour l'aide à l'éducation ouvrière. Tous ces programmes témoignent de façon concrète de l'aversion des Canadiens pour l'apartheid et de leur préoccupation à l'égard de ses victimes.

39. Les chefs de gouvernement du Commonwealth, à leur réunion d'octobre 1987 à Vancouver, ont adopté un vaste programme de lutte contre l'apartheid axé sur les sanctions, l'aide à la région, la promotion du dialogue et les efforts en vue de neutraliser la propagande et la censure sud-africaines. Le Canada préside un comité de huit ministres des Affaires étrangères de pays du Commonwealth qui se réunira régulièrement avant la prochaine conférence du Commonwealth afin de stimuler et d'orienter les efforts des pays membres en ce qui a trait à l'Afrique du Sud. Le comité a tenu une première réunion à Lusaka, en Zambie, en février 1988, et il en tiendra une autre au Canada en juillet 1988.

Article 4

Poursuites intentées contre les responsables d'activités de propagande raciste

40. Il a été fait mention, dans les rapports précédents, de plusieurs cas de poursuites relatives à des activités de propagande raciste.

41. Dans le cas de John Ross Taylor (8e rapport, paragraphe 39), qui avait été reconnu coupable d'outrage au tribunal pour avoir refusé d'obéir à une ordonnance du tribunal lui enjoignant d'éviter de diffuser par téléphone des messages enregistrés incitant à la haine, la Cour d'appel fédérale a rejeté le pourvoi de M. Taylor qui en appelait de sa condamnation. M. Taylor a obtenu l'autorisation d'en appeler devant la Cour suprême du Canada.

42. Dans le cas de Ernst Zundel (8e rapport, paragraphe 40), la Cour d'appel de l'Ontario a ordonné, en janvier 1987, la tenue d'un nouveau procès, alléguant que le juge de première instance avait commis certaines erreurs de procédure. Le procureur général de l'Ontario a ordonné un nouveau procès. (Voir aussi le paragraphe 138.)

43. Dans le cas de James Keegstra (8e rapport, paragraphe 41), trouvé coupable d'avoir volontairement fomenté la haine contre un groupe identifiable, la Cour d'appel de l'Alberta a entendu l'appel en avril 1987.

44. L'éditeur, Donald Andrews, et le rédacteur en chef, Robert Smith, du Nationalist Report, qui avaient été trouvés coupables d'avoir délibérément suscité la haine contre des groupes raciaux (8e rapport, paragraphe 181), ont été condamnés respectivement à une année et à sept mois d'emprisonnement. Ils en ont appelé de leur condamnation et de leur peine.

Mesures concernant les criminels de guerre

45. Le gouvernement du Canada a récemment pris des mesures pour faire en sorte que les personnes résidant actuellement au Canada qui se sont livrées dans d'autres États à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité puissent être effectivement poursuivies au Canada, en conformité avec le droit international. Ces mesures peuvent être appliquées contre des personnes qui se sont livrées à des activités racistes lorsque de telles activités constituent soit un crime de guerre, soit un crime contre l'humanité, en vertu du droit international.

46. En mars 1987, le rapport de la Commission d'enquête sur les criminels de guerre, présidée par le juge Jules Deschênes, a été déposé à la Chambre des communes. En réaction à ce rapport, une loi était adoptée en septembre 1987 aux fins suivantes :

- modifier le Code criminel de manière à accorder aux tribunaux canadiens le pouvoir de poursuivre les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis à l'extérieur du pays dans les cas où les actes en question auraient constitué un délit aux termes de la loi canadienne;

- modifier la Loi sur la citoyenneté de manière à refuser la citoyenneté canadienne aux personnes qui font l'objet d'une enquête ou ont été accusées ou condamnées relativement à des crimes de guerre contre l'humanité au sens du Code criminel;

- modifier la Loi sur l'immigration de manière à faire en sorte que, désormais, les candidats à l'immigration qu'il est légitime de soupçonner d'avoir participé à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité dans d'autres pays ne soient pas autorisés à entrer au Canada.

47. De plus, le ministère de la Justice a entrepris de faire enquête et, lorsqu'il le juge approprié, de poursuivre les personnes qui sont soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et qui résident actuellement au Canada. La première poursuite a été intentée en janvier 1988 contre un ancien commissaire de police hongrois, Imre Funta, qui est accusé de crimes de guerre aux termes de la nouvelle loi.

Article 5

Révision de la Loi canadienne sur les droits de la personne

48. En mars 1986, dans sa réponse au rapport du Sous-comité parlementaire sur les droits à l'égalité (8e rapport, paragraphes 49 et 50), le gouvernement a annoncé qu'un important examen de la Loi canadienne sur les droits de la personne était en cours. Dans le cadre de cet examen, il est tenu compte des recommandations du Sous-comité et de celles de la Commission canadienne des droits de la personne, ainsi que des décisions récentes des tribunaux. Le gouvernement s'est engagé à incorporer dans la Loi la notion d'adaptations raisonnables, en vertu de laquelle les employeurs seraient tenus, notamment, de prendre des mesures raisonnables pour répondre aux besoins spéciaux des personnes faisant partie des catégories protégées par la Loi.

Renouvellement de la politique des langues officielles

49. Le 25 juin 1987, le ministre de la Justice a déposé devant le Parlement un projet de loi sur les langues officielles visant à renforcer la version existante de la Loi et à assurer l'égalité des chances pour tous les Canadiens, francophones et anglophones. Les principaux éléments du projet de loi sont les suivants : la reconnaissance de la dualité linguistique du Canada; les dispositions régissant le droit des Canadiens d'employer la langue officielle de leur choix lorsqu'ils font affaire avec des institutions fédérales ou qu'ils travaillent pour elles; la pleine participation des Canadiens anglophones et francophones à ces institutions; l'obligation pour les tribunaux fédéraux de voir à ce que les poursuites judiciaires soient conduites dans l'une ou l'autre des deux langues officielles; l'obligation pour le gouvernement fédéral d'utiliser la langue choisie par l'autre partie dans les poursuites judiciaires; l'élargissement du mandat du commissaire aux langues officielles, la prestation de recours judiciaires plus efficaces, et la prédominance des droits et obligations reconnues dans la Loi sur les lois fédérales qui lui seraient contraires.

Article 6

Affaires judiciaires

50. Dans une décision rendue en juin 1987, la Cour suprême du Canada, le plus haut tribunal du pays, a approuvé à l'unanimité le recours à des programmes d'action positive et à des correctifs numériques pour ouvrir le marché du travail aux groupes historiquement défavorisés. La décision a permis aux tribunaux fédéraux des droits de la personne d'ordonner la mise en oeuvre de programmes spéciaux afin de prévenir la discrimination systémique et de remédier aux effets de la discrimination passée. (Action Travail des femmes et la Commission canadienne des droits de la personne c. la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada).

51. Dans une autre décision qui fera jurisprudence, la Cour suprême a statué qu'un employeur peut être tenu responsable des actes discriminatoires de ses employés. (Robichaud et la Commission canadienne des droits de la personne c. le Conseil du Trésor).

Contestations judiciaires

52. Le 8e rapport faisait état du programme de contestation judiciaire (paragraphes 54-55) qui aide des groupes ou des individus à contester devant les tribunaux des lois perçues comme venant à l'encontre de la Constitution du Canada en ce qui concerne les droits linguistiques et, dans les domaines de juridiction fédérale, les droits à l'égalité.

53. Une aide financière est accordée pour des causes types. Les questions en litige doivent avoir une importance appréciable, être valables sur le plan juridique et avoir des conséquences pour un grand nombre de personnes. Dans le cas des actions portant sur les droits à l'égalité, la priorité doit aller au financement d'actions qui ont une importance nationale pour les groupes défavorisés mentionnés à l'article 15(2) de la Charte canadienne des droits et libertés, dont ceux qui sont défavorisés du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique ou de leur couleur.

Programmes judiciaires pour les autochtones

54. En plus du Programme d'assistance parajudiciaire aux autochtones établi en 1972 par le ministère de la Justice pour dispenser des conseils, autres que des avis juridiques, aux autochtones dans le cadre du système de justice criminelle (5e rapport, page 40), le gouvernement fédéral a élaboré divers programmes destinés à aider les autochtones aux prises avec la justice. Par exemple, dans tous les établissements correctionnels, les pratiques spirituelles des autochtones bénéficient du même statut et de la même protection que les autres religions organisées. À cette fin, les Anciens ont droit aux mêmes privilèges que les aumôniers de l'extérieur. Ils dirigent des exercices religieux et donnent des conseils d'ordre spirituel aux détenus.

55. Le Service correctionnel du Canada opère dans plusieurs établissements correctionnels des programmes spécialement conçus pour les autochtones, dont le traitement de l'abus de l'alcool et des drogues, les compétences psychosociales, l'éducation de base pour les adultes et des programmes d'artisanat. Ces programmes s'ajoutent aux fraternités autochtones qui sont actives dans la plupart des établissements fédéraux destinés aux hommes et aux femmes. En outre, le Service correctionnel passe des contrats avec un certain nombre d'organisations autochtones afin qu'elles dispensent des soins aux détenus et assurent leur surveillance après leur libération dans un nombre restreint d'endroits.

Article 7

56. Les rapports précédents ont fourni des renseignements détaillés sur les activités d'ordre éducatif, culturel et informationnel des divers ministères et organismes fédéraux dans le domaine des droits de la personne et de l'élimination des préjugés et de la discrimination. Il a été rendu compte notamment des programmes et activités de la Direction des droits de la personne, de la Direction des citoyens autochtones et du Secteur du multiculturalisme du Secrétariat d'État, du Fonds des droits de la personne du ministère de la Justice, de

la Commission canadienne des droits de la personne, du Commissaire aux langues officielles et de la Société Radio-Canada. Ces activités se poursuivent.

57. Par exemple, en septembre 1986, la Commission canadienne des droits de la personne a organisé à Ottawa un colloque consacré à la recherche sur la discrimination raciale. Des chercheurs, des praticiens et des représentants des diverses commissions des droits de la personne de l'ensemble du Canada se sont réunis pour une journée entière. Les exposés et les ateliers portant sur des sujets liés à la discrimination raciale ont donné lieu à de fructueux échanges susceptibles de stimuler la poursuite de la recherche. Deux documents issus du colloque sont disponibles : Les relations interraciales au Canada aujourd'hui : État des recherches et Colloque sur la recherche sur la discrimination raciale.

58. Le secteur non gouvernemental est demeuré très actif durant la période à l'étude. Par exemple, la Fondation canadienne des droits humains a lancé un important projet visant à faciliter l'insertion de l'enseignement des droits de la personne dans les écoles élémentaires; la Fédération canadienne des droits et libertés a continué de servir un réseau de quelque 20 associations des droits de la personne et des libertés civiles oeuvrant au niveau provincial ou local; et le Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne de l'Université d'Ottawa a poursuivi ses projets de recherche et d'enseignement, entre autres, la mise sur pied de sa chaire d'excellence en droits de la personne. Le gouvernement du Canada appuie ces activités.

TROISIÈME PARTIE : MESURES ADOPTÉES PAR LES GOUVERNEMENTS DES PROVINCES

ALBERTA

Première partie : Renseignements généraux

59. La Loi sur la protection des droits individuels (Individual Rights Protection Act), qui a préséance sur les autres lois provinciales, interdit la discrimination fondée sur la race. En juin 1985, elle a fait l'objet d'une modification visant à y prévoir l'adoption de programmes spéciaux pour les groupes défavorisés, entre autres, les groupes raciaux. Des politiques et de la documentation ont été élaborées afin de faire connaître cette modification législative et d'y donner effet.

Deuxième partie : Renseignements concernant les articles 2 à 7 de la Convention

Article 2

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DU MULTICULTURALISME DE L'ALBERTA

60. En 1987, les faits suivants ont abouti à l'adoption de politiques et de mesures qui donnent effet aux dispositions de l'article 2.

61. La Loi de 1987 modifiant la Loi sur le ministère de la Culture (Department of Culture Amendment Act, 1987) est venue confirmer l'engagement du gouvernement à l'égard du multiculturalisme en rebaptisant le ministère de la Culture "ministère de la Culture et du Multiculturalisme".

62. La Loi de 1987 modifiant la Loi sur la patrimoine culturel de l'Alberta (Alberta Cultural Heritage Amendment Act, 1987) a créé la Commission du multiculturalisme de l'Alberta (Alberta Multicultural Commission) qui regroupe les ressources de la Division du patrimoine culturel de l'Alberta (Alberta Cultural Heritage Division), mise sur pied en 1984, et de la Fondation du patrimoine culturel de l'Alberta (Alberta Cultural Heritage Foundation), établie en 1978. La Commission sera dirigée (présidée) par un membre de l'Assemblée législative de l'Alberta, auquel viendront se joindre au maximum cinq autres commissaires qui seront nommés pour une période déterminée.

63. La Commission sera chargée de coordonner l'apport du public et d'élaborer des politiques dans le domaine du multiculturalisme, et poursuivra les objectifs suivants :

a) favoriser le respect du patrimoine culturel de l'Alberta;

b) promouvoir la tolérance et la compréhension d'autrui en valorisant les cultures ethniques qui constituent le patrimoine culturel de l'Alberta;

c) reconnaître que la présence de groupes ethnoculturels en Alberta donne aux Albertains la possibilité d'établir et d'entretenir des rapports avec d'autres pays;

d) susciter un climat où les bénévoles, groupes et particuliers, pourront apporter leur contribution au patrimoine culturel de l'Alberta;

e) mettre en valeur le patrimoine culturel de l'Alberta de façon que les Albertains d'aujourd'hui et de demain puissent profiter de sa richesse et de sa diversité;

f) encourager la mise en commun des connaissances et des traditions des groupes ethnoculturels;

g) encourager les groupes ethnoculturels de l'Alberta à préserver, à valoriser et à développer leur ressources artistiques, historiques et linguistiques.

64. De concert avec la Direction du multiculturalisme du Secrétariat d'État du Canada, le ministère de la Culture et du Multiculturalisme a mis sur pied l'Institut de documentation sur le multiculturalisme (Institute of Multicultural Resource Development). L'Institut fournit de la documentation, des consultations et de la formation aux particuliers, aux établissements et aux entreprises qui souhaitent fonctionner efficacement dans la société multiculturelle canadienne.

Article 7

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DE L'ALBERTA

65. Le gouvernement de l'Alberta continue d'inciter les éducateurs à promouvoir la tolérance, la compréhension et le respect de la diversité dans les écoles de la province. Par suite du rapport du Comité de la tolérance et de la compréhension (Committee on Tolerance and Understanding), des critères de tolérance et de compréhension sont désormais inscrits dans tous les programmes

d'études. Toutes les recommandations du rapport précité ont été mises en application, et une monographie sur la tolérance et la compréhension a été élaborée pour les éducateurs de l'Alberta. Cette monographie énonce des lignes directrices générales à adopter pour donner suite le plus fidèlement possible aux recommandations du comité.

66. L'Équipe du projet d'éducation des autochtones (Native Education Project Team) a continué de coordonner, de concert avec les autochtones, collectivités et particuliers, l'élaboration de documents didactiques et de manuels à l'usage des enfants, autochtones et autres. Le 25 mars 1987, la ministre de l'Éducation, Nancy Betkowski, a annoncé à l'assemblée législative l'adoption d'une politique d'éducation des autochtones, laquelle prévoit l'élaboration et la prestation de programmes et de services destinés à :

- offrir aux étudiants autochtones des chances améliorées et égales d'accès à l'éducation de qualité qui se donne depuis toujours en Alberta;

- inciter les étudiants autochtones à apprendre et réussir au mieux de leurs capacités;

- fournir aux étudiants autochtones la possibilité d'étudier et d'expérimenter la culture et le mode de vie de leurs ancêtres et d'autres autochtones;

- donner aux autochtones la possibilité d'aider à orienter et à façonner l'éducation de leurs enfants; et

- donner à tous les étudiants de l'Alberta, autochtones et autres, la possibilité de reconnaître et d'apprécier les diverses cultures des autochtones et les nombreuses formes de contribution de ceux-ci à la province et à la société.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE L'ALBERTA

67. Le ministère de l'Enseignement supérieur appuie les efforts déployés par les établissements d'enseignement postsecondaire de l'Alberta afin d'améliorer les chances d'accès des autochtones à l'enseignement postsecondaire. Voici quelques exemples :

a) des programmes de rattrapage scolaire dispensés par le centre de formation professionnelle de Grouard, les centres communautaires de formation professionnelle et le collège Fairview. Ces programmes sont destinés principalement aux étudiants autochtones;

b) des cours sur les arts culturels autochtones dispensés par les centres de formation professionnelle de Grouard et du Lac La Biche;

c) un programme menant à un certificat en travail auprès des toxicomanes dispensé par le centre de formation professionnelle de Grouard;

d) des cours de communications autochtones dispensés par le collège communautaire Grant MacEwan;

e) des cours en études autochtones dispensés par l'Université de l'Alberta, L'Université de Calgary et l'Université de Lethbridge;

f) les bureaux des affaires autochtones de l'Université de l'Alberta, de l'Université de Calgary et de l'Université de Lethbridge qui assurent des réseaux de counselling et de soutien pour les étudiants autochtones; et

g) le projet Sunrise du Lac des Esclaves qui vise à faciliter la prestation des cours de première et de deuxième année d'université aux adultes de la localité et à leur rendre ainsi moins pénible le passage à l'université.

68. En outre, des programmes d'enseignement de plus en plus nombreux sont offerts dans les régions périphériques par le truchement de consortiums d'enseignement communautaires et au moyen de nouvelles technologies d'enseignement, ce qui apporte aux autochtones de meilleures possibilités d'éducation dans leurs collectivités locales.

69. Grâce aux 85 conseils d'enseignement complémentaire de l'Alberta, des cours d'intérêt général pour les adultes sont dispensés au niveau communautaire. Ouverts au grand public et centrés sur l'étudiant, ces cours sont offerts à frais raisonnables. Les cours eux-mêmes et les personnes qui y participent à titre d'enseignants et d'étudiants témoignent du caractère multiculturel des collectivités locales. Voici quelques-uns de ces cours : cri parlé; français parlé; tannage de peaux; cuisine indo-pakistanaise; cuisine ukrainienne; rédaction d'un curriculum vitae; connaissances en informatique; et comment remplir son rapport d'impôt.

70. Afin de promouvoir la compréhension et l'amitié entre les gens de l'Alberta et ceux des autres régions du monde, le ministère continue d'appuyer les activités et programmes suivants :

a) le programme d'échanges universitaires avec des provinces soeurs d'Asie, qui permet des échanges de professeurs et d'étudiants entre les universités de l'Alberta et leurs homologues de Heilongjiang (Chine), Hokkaido (Japon) et Kangwon (Corée);

b) le programme d'échanges médicaux avec l'Asie, qui permet des échanges de professeurs et de chercheurs entre les facultés de médecine de l'Alberta et leurs homologues de Heilongjiang, Hokkaido et Kangwon;

c) les bourses du ministère de l'Enseignement supérieur accordées aux universités, collèges et instituts techniques afin de permettre aux habitants des provinces soeurs d'étudier en Alberta et de se livrer à des échanges culturels avec des étudiants canadiens;

d) le projet d'enseignement de l'anglais langue seconde à Daquing, dans le cadre duquel le ministère recrute des enseignants albertains pour aller travailler à Daquing (Heilongjiang) et resserrer ainsi les liens d'amitié entre l'Alberta et Heilongjiang;

e) le projet de formation d'enseignants coréens, qui prévoit la formation en cours d'emploi en Alberta de professeurs d'anglais coréens ainsi que des échanges culturels entre les Coréens et leurs collègues de l'Alberta;

f) les dons de livres d'anglais et d'ouvrages littéraires canadiens aux universités de Heilongjiang et de Kangwon afin de leur faire mieux connaître l'Alberta et le Canada en général.

71. Le ministère est responsable de l'administration d'un certain nombre de programmes qui offrent aux Albertains la possibilité d'apprendre le français, de se familiariser avec la culture française et, dans le cas des enseignants, d'accroître leur capacité d'enseigner le français et d'enseigner en français. Ces programmes comprennent le Programme de bourses pour les cours d'été de langues, le Programme des moniteurs de langues officielles, le Programme de bourses pour les enseignants, et le Programme de bourses de recherche.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Première partie - généralités

72. Depuis le dernier rapport de la Colombie-Britannique en 1985 (septième rapport du Canada), le cadre législatif prévu pour solutionner les problèmes de discrimination raciale a très peu changé. L'innovation principale en matière de politique fut la désignation d'un service gouvernemental pour s'occuper expressément des questions autochtones.

Deuxième partie - renseignements relatifs aux articles 2 à 7

Article 2

73. Les principales mesures prévues aux termes de la Loi sur les droits de la personne (Human Rights Act), S.B.C. 1984, c. 22, afin d'interdire la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou le lieu d'origine demeurent celles décrites dans le septième rapport.

74. La Loi d'harmonisation à la Charte des droits (Charter of Rights Amendments Act), S.B.C. 1985, c. 68, a modifié un certain nombre de lois provinciales afin d'y éliminer toute allusion au statut de "sujets britanniques" et d'étendre les droits des citoyens canadiens aux autres personnes qui résident en permanence au Canada.

75. La Colombie-Britannique a pris un certain nombre de nouvelles mesures au sujet de sa population autochtone en 1987. Sous la responsabilité du ministre des Affaires intergouvernementales, a été créé un comité du Cabinet chargé des affaires autochtones qui consultera les principaux chefs de file autochtones notamment sur les questions constitutionnelles, l'autonomie gouvernementale, les programmes de services sociaux proposés, la stratégie de développement économique et la gestion des ressources naturelles. Un secrétariat des affaires autochtones et un nouveau sous-ministre adjoint seront chargés de coordonner l'élaboration des politiques et les négociations avec les bandes et les conseils tribaux de l'ensemble de la province au sujet des questions d'autonomie gouvernementale et autres questions intéressant les autochtones.

76. L'un des principaux objectifs est de promouvoir une plus grande autonomie économique et sociale parmi les groupes d'autochtones de la Colombie-Britannique. Par exemple, des subventions totalisant plus d'un million de dollars par année sont prélevées sur le fonds perpétuel de $ 25 millions des premiers citoyens (First Citizen's Fund) pour être affectées à des projets

communautaires et de développement économique dans l'ensemble de la province. Autre exemple, le récent projet pilote de bien-être de l'enfance négocié avec le conseil tribal carrier-sekanni qui comprendra l'embauchage de travailleurs familiaux autochtones afin de permettre aux enfants autochtones de demeurer dans leur propre milieu culturel et leur collectivité locale.

77. La Colombie-Britannique a adopté la Loi autorisant la création du district administratif des Sécheltes (Sechelt Indian Government District Enabling Act), S.B.C. 1987, c. 16, qui permettra à la bande des Sécheltes de se doter d'une administration de type municipal. Cette loi concorde avec la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne Séchelte, S.C. 1986, c. 27, qui prévoit une constitution pour la bande et le transfert à celle-ci de la propriété des terres fédérales qu'elle occupe.

Article 4

78. Aucun changement à rapporter.

Article 5

79. Dans ses contributions aux deuxièmes rapports du Canada sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Colombie-Britannique a fourni des renseignements sur bon nombre de ces questions.

Article 6

80. Aux termes de la Loi sur les droits de la personne, le Conseil des droits de la personne de la Colombie-Britannique a reçu, au total, 252 plaintes au cours de l'année financière 1985-1986, dont 27 p. 100 avaient trait à la race ou au lieu d'origine. En 1986-1987, il a reçu 194 plaintes et, encore une fois, 27 p. 100 étaient liées à la race. Depuis 1985, le Conseil a fait des enquêtes officielles sur cinq plaintes de discrimination raciale, dont quatre ont été jugées fondées; les plaignants ont obtenu des indemnités allant de 200 à 4 500 $.

Article 7

81. Pour s'attaquer aux problèmes d'ordre racial par l'entremise du système scolaire, le Conseil des droits de la personne a récemment embauché un expert-conseil afin de mettre au point un cours sur les relations interraciales et la diversité culturelle qui sera donné dans le cadre des cours d'études sociales et de droit dispensés en 11^{e} et en 12^{e} années. Le Conseil organise aussi tous les ans un concours d'affiches ou de rédaction sur ce sujet pour les élèves de l'élémentaire et du secondaire, concours qui suscite beaucoup d'intérêt et de nombreuses candidatures.

82. Pour sensibiliser les employeurs à leurs responsabilités en matière de lutte contre le racisme, le Conseil offre des brochures sur divers aspects de la Loi sur les droits de la personne et a distribué environ 50 000 trousses d'information à l'intention des employeurs. Les membres et le personnel du Conseil rencontrent en outre régulièrement l'industrie et les groupes communautaires afin de leur expliquer les exigences de la Loi. Le Conseil a organisé un atelier spécial portant sur les problèmes de harcèlement sexuel et les autres

formes de traitement discriminatoire dont font l'objet les travailleurs agricoles indo-canadiens employés par des entrepreneurs en main-d'oeuvre agricole.

83. Le Secrétariat de la condition féminine de la Colombie-Britannique (B.C. Women's Secretariat) (qui relève du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle) (Ministry of Advanced Education and Job Training) fournit, à l'intention des immigrantes, un financement destiné à offrir des cours d'anglais, des programmes d'intégration à la société canadienne, des programmes d'initiation à la recherche d'un emploi et de formation professionnelle de base, de même que des services d'assistance et des cours d'animation sociale au sein des organismes interculturels.

84. Les organismes non gouvernementaux continuent d'offrir des programmes éducationnels sur différents groupes raciaux et culturels, d'offrir des services d'assistance à leurs membres et de préserver leur patrimoine culturel. Ces divers groupes coordonnent leurs activités et s'échangent des renseignements par l'entremise de l'Affiliation of Multicultural Societies and Service Agencies of B.C.. La B.C. Multicultural Education Society, fondée en 1983, est un groupe sans but lucratif qui fait la promotion de l'enseignement multiculturel et antiraciste. La Fédération des enseignants de la C.-B. a aussi un comité contre le racisme.

85. A l'intention des groupes autochtones, l'Indigenous Peoples' Education Association a parrainé une conférence mondiale sur l'enseignement aux autochtones, en juin 1987, à Vancouver. L'Urban Native Education Society a un personnel de 59 employés pour dispenser à sa clientèle des programmes éducatifs et culturels allant de l'alphabétisation à des cours de niveau collégial et universitaire.

MANITOBA

Renseignements généraux

86. En juin 1987, le gouvernement du Manitoba adoptait le nouveau Code des droits de la personne, qui remplace la Loi sur les droits de la personne. Le nouveau Code a été proclamé en vigueur le 10 décembre 1987. Sa proclamation a été annoncée à l'occasion d'une cérémonie organisée par la Commission des droits de la personne du Manitoba pour marquer la Journée des droits de la personne.

87. A l'instar de la loi antérieure, ce nouveau Code interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur, la nationalité, l'origine ethnique ou nationale. L'ascendance y figure aussi expressément parmi les motifs de distinction illicite. Le Code renferme également une nouvelle disposition qui protège explicitement les Manitobains contre le harcèlement fondé sur l'un ou l'autre des différents motifs lorsqu'ils participent à des activités visées par le Code (notamment dans les domaines de l'emploi, du logement et des services publics).

88. Au cours des années civiles 1985 et 1986, le nombre et le pourcentage des plaintes de discrimination fondée sur la race, la couleur, la nationalité, l'origine ethnique ou nationale étaient les suivants :

Motif	Nombre et pourcentage de l'ensemble des plaintes	
	1985	1986
Race/couleur	110 (16 %)	60 (17 %)
Nationalité/origine ethnique ou nationale	105 (15 %)	48 (13 %)
	215 (31 %)	108 (30 %)

89. La majorité des plaintes, en gros, entre 60 et 65 p. 100, ont encore trait à l'emploi. En 1986, 76 p. 100 des plaintes alléguant discrimination fondée sur la race ou la couleur se sont révélées non justifiées et ont donc été rejetées. Ce taux est quelque peu supérieur au taux moyen de rejets affichés par la Commission des droits de la personne (60 p. 100). Quant au taux de règlement des plaintes de discrimination fondée sur la race ou la couleur, qui se situe à 3 p. 100, il est sensiblement moins élevé que le taux moyen de règlement des plaintes pour 1986 (13,5 p. 100).

90. La Commission des droits de la personne du Manitoba a décidé, en 1987, d'exercer le pouvoir que lui reconnaît la Loi pour demander que des poursuites soient intentées contre un restaurant de Winnipeg accusé de discrimination contre des clients de race noire, pouvoir qu'elle n'invoque que rarement. Par suite des poursuites intentées, le Vice-président aux opérations et le "videur" du restaurant ont été reconnus coupables et ont été condamnés à payer une amende de 900 $ chacun.

Article 2

91. Dans le cadre de son Programme d'action positive, le gouvernement de la province s'est récemment doté d'un Service de counselling et d'assistance en matière d'emploi (Employment Counselling and Support Unit). Ce service dressera un inventaire des demandes en provenance des membres de groupes cibles disponibles, lesquels comprennent les autochtones et les minorités visibles. Il viendra aussi en aide aux membres de groupes cibles qui cherchent un emploi dans la fonction publique provinciale.

Article 5

92. En 1985, le Service d'accès pour les immigrants (Immigrant Access Service) commençait ses activités. Il a été mis sur pied afin d'aider les immigrants à avoir accès aux services provinciaux, notamment dans les domaines de l'emploi, de la santé, de l'éducation, du bien-être de l'enfance et de la famille, des services correctionnels, et de la sécurité du revenu.

93. Le Service fournit aux clients immigrants, entre autres choses, de l'information sur les services offerts, une évaluation des besoins, et du counselling dans leur propre langue.

Article 7

94. Il y a eu plusieurs faits nouveaux dans le domaine de l'éducation. En 1987, la division scolaire n° 1 de Winnipeg a entrepris d'élaborer des cours sur les droits de la personne pour les élèves de la 7e à la 12e année. C'est la

première division scolaire de la province à prendre une telle mesure. La Division a complété le cours pour la 7e année au printemps 1988; elle l'appliquera à l'automne 1988. Au printemps 1987, la Division a aussi co-parrainé un atelier sur le racisme pour environ 225 élèves de 11e année.

95. En mars 1986, le ministère de l'Éducation s'est attaqué à la mise au point d'une politique d'enseignement multiculturel pour le Manitoba. Un document de travail a été soumis à la discussion publique plus tard au cours de l'année. Un énoncé de politique sera vraisemblablement émis à la fin de l'année 1988. Le ministère a parrainé en 1986 une conférence sur l'enseignement multiculturel à l'intention des éducateurs de l'ensemble de la province. Il a aussi planifié une série d'ateliers de sensibilisation interculturelle pour les éducateurs dont on a fait des essais fructueux en janvier 1988. Les droits de la personne figurent parmi les sujets étudiés. Le ministère a l'intention de parrainer trois ou quatre de ces ateliers dans d'autres régions de la province à la fin de l'année 1988.

96. Le ministère de l'Éducation a élaboré et conduit avec succès un atelier sur le problème des préjugés, de la discrimination et du racisme, afin d'aider les enseignants à aborder et réduire les préjugés, la discrimination et le racisme dans le système d'éducation. Ce programme sera offert aux divisions scolaires à compter de l'automne 1988. Enfin, en 1987, le ministère a fait l'essai du matériel pour l'enseignement des droits de la personne conçu par la Fondation canadienne des droits humains à l'intention des écoles élémentaires (4e à la 6e année). Vu le succès de cette initiative, le ministère de l'Éducation mettra ce matériel à la disposition des professeurs des études sociales de la province, sur une base volontaire, à compter de l'automne 1988.

97. Le ministère de la Culture, du Patrimoine et des Loisirs du Manitoba a prévu un certain nombre de programmes permanents de subventions au profit des organisations communautaires. Ces subventions visent à encourager : (1) la préservation et la promotion du patrimoine ethnoculturel et (2) l'enseignement des langues ancestrales en dehors du système scolaire public. Dans le but de prévenir les stéréotypes négatifs, le ministère a mis en oeuvre, en 1985, une politique touchant la représentation des minorités dans la publicité et les communications gouvernementales. Enfin, le ministère a créé un groupe de travail chargé d'élaborer une politique de multiculturalisme pour la province.

98. La Commission des droits de la personne du Manitoba a parrainé en 1987 un prix de journalisme pour l'article, la nouvelle, le documentaire, etc., qui témoignerait le mieux d'une grande sensibilité aux valeurs des droits de la personne et qui favoriserait, au sein de la population, une meilleure compréhension des principes relatifs aux droits de la personne. Le prix a été accordé pour un documentaire réalisé par le réseau anglais de Radio-Canada, intitulé "The Peguis Story", et traitant de la vie sur la réserve Peguis au Manitoba.

99. L'Association pour les Nations Unies a tenu en 1987 un concours de bandes dessinées pour les élèves; des prix ont été accordés aux élèves qui ont le mieux illustré une question de droits de la personne dans une bande dessinée. À l'occasion de la Journée des droits de l'homme, l'Association a continué de parrainer son atelier annuel sur les préjugés et la discrimination à l'intention des élèves d'écoles secondaires.

NOUVEAU-BRUNSWICK

100. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick rapporte qu'il continue à mettre en oeuvre les programmes, activités et projets éducatifs visant l'élimination de la discrimination raciale dont il a été fait état dans le huitième rapport.

TERRE-NEUVE

101. Le gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador indique qu'il n'a pas de renseignements à ajouter à ceux qui figurent dans les rapports précédents.

NOUVELLE-ÉCOSSE

102. Ce rapport couvre la période allant à décembre 1987. Entre avril 1985 et mars 1987, 113 plaintes de discrimination raciale ont fait l'objet d'un enquête en vertu de la Loi sur les droits de la personne de la Nouvelle-Écosse, ce qui représente 42 p. 100 de toutes les plaintes déposées aux termes de la Loi.

Article 2

103. La Commission des droits de la personne a participé jusqu'ici à 31 programmes d'action positive adoptés par des employeurs des secteurs privé et public afin d'accélérer l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi pour les minorités visibles ainsi que pour les femmes et les personnes handicapées.

104. En vertu de ces programmes, la Commission des droits de la personne tient un répertoire des personnes qualifiées qui appartiennent à l'un ou à l'autre des groupes susmentionnés et qui se cherchent un emploi.

105. Donald Marshall, fils, un Indien micmac qui a été condamné à tort pour meurtre et détenu pendant 11 ans, a obtenu sa libération en 1982 et s'est vu octroyer une indemnité provisoire de 270 000 $. La province a mis sur pied une commission royale d'enquête chargée d'étudier les circonstances tragiques de sa condamnation ainsi que le système de justice criminelle en Nouvelle-Écosse. La commission poursuit ses travaux entrepris le 9 septembre 1987.

106. L'Association métropolitaine pour l'établissement des immigrants aide les nouveaux arrivants à faire les démarches nécessaires pour obtenir des cours de langue et se trouver un emploi, et elle les renseigne sur les services gouvernementaux dont ils peuvent se prévaloir en matière de santé, d'éducation, de services sociaux et de logement.

Article 7

107. Le Comité mixte des droits de la personne et de l'éducation a poursuivi ses travaux au cours de la période à l'étude. Il a élaboré des lignes directrices pour l'évaluation des manuels utilisés dans les écoles. Le ministère de l'Éducation examine tous les manuels avant leur utilisation dans les écoles, et les évaluateurs ont pour instruction précise de vérifier s'ils ne véhiculeraient pas des préjugés raciaux (et sexuels).

108. L'Université Dalhousie a prévu une année de transition à l'intention exclusive des autochtones et des Noirs pour faciliter leur intégration à l'université.

109. La Maritime School of Social Work a organisé plusieurs conférences, séminaires, séances de formation et ateliers sur la communication interculturelle.

110. La commission scolaire du district de Halifax s'est doté d'un comité d'école qui a pour mission de répondre aux besoins spéciaux du grand nombre d'élèves issus de minorités visibles.

111. Les conférences scolaires demeurent un volet très important du programme de sensibilisation publique de la Commission des droits de la personne. Jusqu'ici, 112 conférences ont été données dans les écoles. De plus, les responsables des droits de la personne participent à des conférences, des ateliers et des séminaires destinés aux employeurs et prononcent des allocutions devant des clubs sociaux d'entraide, des universités, etc.

112. La Public Legal Education Society de la Nouvelle-Écosse est en train de mettre au point, à l'intention du cycle supérieur des écoles secondaires (de la 10e à la 12e année), un manuel portant sur les questions de droits de la personne et la législation dans ce domaine.

113. La Fondation canadienne des droits humains mène actuellement un projet pilote sur les droits de la personne dans une école située sur l'une des réserves indiennes du Cap Breton en Nouvelle-Écosse.

ONTARIO

114. Ce rapport fait état des politiques, programmes et activités menés par le gouvernement de l'Ontario entre octobre 1985 et octobre 1987 conformément aux objectifs de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les renseignements présentés mettent à jour ceux qui figuraient dans la partie sur l'Ontario du huitième rapport du Canada.

Comité du Cabinet chargé des relations interraciales

115. Le Comité du Cabinet chargé des relations interraciales continue de coordonner et de diriger les activités du gouvernement de l'Ontario en matière de relations interraciales et de planifier, d'encourager et de promouvoir de nouvelles activités à ce chapitre au sein du gouvernement et de tous ses organismes, conseils et commissions.

116. Le Comité a élaboré la Politique de l'Ontario en matière de relations interraciales (Ontario Policy on Race Relations), que le Premier ministre a rendue publique le 28 mai 1986. Cette politique marque un important progrès en ce sens que, au lieu de s'attaquer simplement au racisme flagrant, elle déclare que le gouvernement participera activement à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, y compris les politiques et les pratiques qui peuvent avoir un effet discriminatoire non voulu.

117. Le 29 octobre 1986, le Cabinet a décidé de créer un fonds destiné à financer les projets appuyés par le Comité du Cabinet chargé des relations interraciales et, en particulier, les études et les projets de recherche.

118. Le Comité du Cabinet a approuvé une étude en trois étapes visant à déterminer dans quelle mesure les minorités raciales ont accès aux services gouvernementaux. De plus, le Comité a sanctionné la mise sur pied d'un groupe de travail chargé d'examiner les obstacles qui jonchent la voie d'accès aux

professions et aux métiers pour les minorités raciales et ethniques qui ont obtenu leurs diplômes en dehors du Canada. Le groupe de travail fera rapport au ministre responsable des Relations interraciales à l'automne 1988.

119. Le Comité étudie les différents rapports d'étape concernant les plans et les programmes de relations interraciales élaborés par les ministères en ce qui a trait au logement, à l'éducation et à l'emploi des jeunes.

Article 2

120. Un certain nombre de mesures ont été prises afin de décourager les actes et les pratiques racistes en Ontario et de faire tomber les barrières entre les races.

121. Le 28 mai 1986, le Premier ministre annonçait que le gouvernement de l'Ontario souscrivait à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale par laquelle l'Organisation des Nations Unies invitait toutes les nations "à intensifier et à élargir leurs efforts en vue d'assurer l'élimination rapide du racisme et de la discrimination raciale".

Direction générale des relations interraciales

122. Le mandat de la Direction générale des relations interraciales, qui vient d'être mise sur pied, a été annoncé en juin 1987 par le ministre responsable des Relations interraciales.

123. La Direction générale s'occupera notamment de la promotion, de la surveillance et de l'évaluation des initiatives gouvernementales et des lois qui ont des répercussions sur les relations interraciales, ainsi que de la sensibilisation du public. Pour remédier au manque de renseignements sur les relations interraciales en Ontario, la Direction générale aidera à l'établissement d'une base de données et de moyens de recherche sur les relations interraciales. Outre qu'elle exercera ses fonctions d'information, de sensibilisation et de promotion, la Direction générale s'appliquera à réduire les tensions interraciales dans la collectivité en faisant office de médiatrice et en aidant les organismes publics et privés à mettre sur pied des programmes destinés à favoriser l'harmonie dans les relations interraciales. Elle fera enquête sur les conflits interraciaux et sur les conditions susceptibles d'y mener, et, au besoin, aidera à prévoir des mécanismes ou à coordonner des stratégies afin de dissiper ou de prévenir les tensions interraciales.

Direction générale de la condition féminine de l'Ontario

124. En mai 1987, la Direction générale a coordonné, au nom de tous les ministères gouvernementaux, un rapport sur l'état des politiques et des programmes qui ont des répercussions sur les femmes appartenant à des minorités visibles.

125. Durant l'été 1987, cinq ateliers régionaux ont été organisés à l'intention des femmes immigrantes ou appartenant à des minorités visibles. Les thèmes étaient les suivants : emploi et équité salariale; formation linguistique et professionnelle; garde d'enfants; violence familiale et logement.

126. En plus des politiques et des programmes axés explicitement sur l'élimination de la discrimination raciale et le règlement des problèmes des femmes appartenant à des minorités visibles, la Direction générale de la condition

féminine de l'Ontario a contribué à l'adoption de la Loi sur l'équité salariale de la province. Cette loi a pour objet d'apporter des correctifs à la sous-évaluation et à la sous-rétribution du travail accompli par les femmes. Étant donné que la majorité des femmes appartenant à des minorités visibles se retrouvent dans des catégories d'emplois "traditionnels" à prédominance féminine, la Loi sur l'équité salariale profitera tout particulièrement à ce groupe défavorisé.

Bureau du commissaire aux plaintes publiques

127. Les programmes et les politiques de cet organisme civil indépendant de surveillance du traitement des plaintes contre la police, dont il est fait état dans le huitième rapport du Canada, sont encore en vigueur. De plus, le Procureur général a déposé un projet de loi prévoyant l'élargissement du champ de compétence du Commissaire aux plaintes publiques dans l'ensemble de la province pour les municipalités qui ont besoin de ses services.

Ministère du Logement

128. La Commission du logement de la communauté urbaine de Toronto (Metropolitan Toronto Housing Authority) a mis sur pied, en date du 15 septembre 1986, une Direction des politiques et des programmes de relations interraciales, dont le mandat est d'améliorer la qualité de vie des locataires en élaborant des politiques et des programmes visant à promouvoir l'harmonie entre les locataires, le personnel et les fournisseurs de services. Ces politiques et ces programmes portent notamment sur des questions liées au racisme, à la discrimination, au multiculturalisme et à l'équité en matière d'emploi.

129. La Commission du logement de la communauté urbaine de Toronto s'est dotée en août 1987 d'un programme d'internat en relations interraciales dans le cadre duquel des jeunes issus de groupes minoritaires travaillent avec les responsables des relations interraciales. En outre, un programme de formation du personnel de l'ensemble du ministère a été lancé en février 1987, programme qui est axé sur le multiculturalisme, les relations interraciales et le Code des droits de la personne.

Secrétariat aux ressources humaines

130. Les minorités raciales comptent parmi les cinq premiers groupes à être visés par le programme d'équité en matière d'emploi que le gouvernement lançait en juin 1987. Ce programme comprendra la fixation d'objectifs et de calendriers pour faire en sorte que la composition de la fonction publique ontarienne reflète mieux la diversité de la population de l'Ontario.

Direction générale des affaires autochtones de l'Ontario

131. Outre qu'il s'est engagé à entamer des négociations sur l'autonomie gouvernementale des autochtones, le gouvernement ontarien a adopté un cadre d'orientation des programmes et services provinciaux destinés aux autochtones. L'accent y est mis sur la non-discrimination dans la prestation des programmes et services destinés aux autochtones et sur une plus grande autonomie pour les communautés autochtones. La tension entre les arrangements spéciaux et les pratiques non discriminatoires a donné lieu, au sein du gouvernement provincial, à la création de la Direction générale des affaires autochtones, qui a pour mandat d'élaborer et de coordonner les politiques concernant les autochtones.

Par l'adoption de politiques, les ministères doivent voir à ce que leurs programmes et services répondent aux besoins et aspirations des autochtones. D'où l'élaboration de programmes et de services conçus expressément pour les autochtones, et la prise en compte des autochtones dans les programmes et les services destinés au grand public.

132. De plus, les autochtones constituent l'un des groupes cibles des programmes d'équité en matière d'emploi mis sur pied par le gouvernement.

Ministère des Affaires civiques

133. Les programmes et politiques de ce ministère, anciennement le ministère des Affaires civiques et culturelles, dont il est fait état dans le huitième rapport, sont encore en vigueur. Établi en septembre 1987, le nouveau ministère des Affaires civiques regroupe pour la première fois sous la responsabilité d'un même ministre les questions de multiculturalisme, de civisme, de relations interraciales et de droits de la personne. Le gouvernement prendra ainsi bien en main l'amélioration de la situation des minorités raciales et ethniques de la province.

Ministère de la Formation professionnelle

134. Le Ministère est chargé de voir au perfectionnement et au recyclage des compétences professionnelles et de faire en sorte que tous les Ontariens aient pleinement accès aux possibilités de formation. La stratégie de formation de l'Ontario, qui a été annoncée en septembre 1986, comprend une politique d'accès à la formation qui accorde une attention spéciale à des groupes traditionnellement sous-représentés tels que les minorités raciales.

135. Le Ministère recueille des données détaillées sur la participation des minorités raciales et organise des cours de formation en relations interraciales à l'intention du personnel des programmes d'emploi pour les jeunes.

Article 3

136. Le gouvernement de l'Ontario continue de prendre des mesures pour faire savoir qu'il condamne la ségrégation raciale et l'apartheid. La Régie des alcools de l'Ontario n'achète toujours pas de vins et de spiritueux en provenance de l'Afrique du Sud.

137. Le fait que le Procureur général a déposé en première lecture, en date du 29 avril 1987, la Loi de 1987 sur les investissements en provenance d'Afrique du Sud (South African Trust Investments Act, 1987) constitue une initiative unique et importante. Le projet de loi dispose que les fiduciaires de fiducies, d'oeuvres de charité enregistrées ou de fonds de pension ne contreviennent à aucune obligation légale en refusant d'acquérir des investissements sud-africains ou en se départissant d'investissements sud-africains même si, par voie de conséquence, la valeur des biens en fiducie diminue ou ne s'accroît pas suffisamment.

Article 4

138. Le 23 janvier 1987, la Cour d'appel de l'Ontario a déclaré que la disposition du Code criminel faisant un délit du fait de publier sciemment une fausse

nouvelle qui cause ou est de nature à causer du tort au public est constitutionnelle. Cette disposition a été invoquée pour poursuivre une personne qui avait imprimé et distribué des pamphlets prétendant que l'Holocauste était un mensonge. D'après la Cour, cette disposition réglemente une partie du domaine d'expression qui peut l'être, et ne viole donc pas la liberté d'expression garantie par la Charte canadienne des droits et libertés.

Article 5

139. Les programmes et politiques du ministère des Affaires civiques, anciennement le ministère des Affaires civiques et culturelles, relatifs à cet article, dont il est fait état dans le huitième rapport du Canada, sont encore en vigueur.

140. Le ministère des Affaires municipales, de concert avec le ministère des Affaires civiques, est en train d'élaborer un guide d'initiation au système de gouvernement local qui sera disponible en cinq ou six langues différentes. On espère que ce guide aidera les citoyens d'origines diverses à mieux se retrouver dans le système politique local et à prendre part à ses activités.

Article 6

141. Les programmes et politiques décrits dans le huitième rapport du Canada sont encore en vigueur.

Article 7

Ministère du Solliciteur général

142. En octobre 1986, le ministère du Solliciteur général a publié un guide des relations interraciales à l'intention des agents chargés de l'application de la loi. Le guide servira dans les collèges de police ainsi que durant la formation en cours d'emploi.

Ministère des Affaires civiques

143. Outre qu'il continue d'appliquer les programmes et les politiques décrits dans le huitième rapport du Canada, le ministère aide les collèges communautaires et les conseils scolaires à dispenser des programmes et des services destinés à améliorer la communication en milieux de travail multiculturels. Ces programmes comprennent des cours de formation linguistique dans des domaines précis à l'intention des travailleurs et des cours de formation en relations interculturelles et interraciales à l'intention de leurs supérieurs.

Ministère de l'Éducation

144. Le ministère a mis sur pied un comité consultatif chargé de préparer un modèle de politique en matière d'équité interraciale et ethnoculturelle qui aidera tous les conseils scolaires à se doter de leur propre politique en matière de relations interraciales. En outre, un comité pour l'emploi des jeunes appartenant à des minorités visibles a déjà été constitué.

145. Le ministère a aussi formé un noyau d'éducateurs qui s'occupera des questions ou des problèmes de relations interraciales. Le ministère a pris

diverses autres initiatives en vue de lutter contre les préjugés raciaux et de promouvoir la compréhension et la tolérance au sein du système scolaire.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

146. La Loi sur les droits de la personne (Human Rights Act), R.S.P.E.I. 1974, Cap. H-12.2, demeure le seul texte de loi de la province à traiter de la discrimination. Son préambule se lit ainsi :

> (Traduction) CONSIDÉRANT que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde et est conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme proclamée par les Nations Unies;
>
> CONSIDÉRANT que l'Île-du-Prince-Édouard reconnaît comme principe fondamental que tous sont égaux en dignité et en droits, sans distinction de race, de religion, de croyance, de couleur, de sexe, d'état matrimonial, ou d'origine ethnique ou nationale;
>
> CONSIDÉRANT que la Loi concernant les droits de la personne (An Act Respecting Human Rights) a été adoptée en 1968 par l'Assemblée législative de la province afin de donner suite à la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies;
>
> CONSIDÉRANT que les principes contenus dans la Loi concernant les droits de la personne ont besoin d'être développés;
>
> ET CONSIDÉRANT qu'il semble bon de mettre à la disposition des habitants de la province une Commission des droits de la personne devant laquelle pourront être déposées des plaintes de discrimination;
>
> POUR CES MOTIFS, IL EST DÉCRÉTÉ QUE ...

147. Cette loi énonce les pratiques discriminatoires qui sont interdites, et elle fait entrer dans la définition de la discrimination les distinctions de race, de couleur et d'origine ethnique ou nationale.

148. D'une manière générale, la Loi dispose qu'il est interdit d'établir des distinctions dans la fourniture de logements, de services et d'installations destinés au grand public, dans l'embauche de personnes ou dans la vente d'immeubles ou d'intérêts immobiliers.

149. La Commission des droits de la personne de la province, qui s'occupe des plaintes d'infractions à cette loi, dit recevoir très peu de plaintes de discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique. Elle n'a reçu qu'une seule plainte de ce type depuis la présentation du dernier rapport de la province. (Depuis sa création en 1976, la Commission n'a reçu, au total, que 10 plaintes de ce genre, dont quatre alléguaient discrimination fondée sur la race ou la couleur et six sur l'origine nationale ou ethnique.)

150. Il est à noter que l'examen auquel ont été soumises les lois de la province au cours des dernières années afin d'en assurer la conformité avec la

Charte canadienne des droits et libertés n'a mis au jour aucune disposition qui semblerait aller à l'encontre des dispositions de la Charte relatives à l'égalité raciale.

151. Le 15 mars 1988, le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard adoptait une politique officielle de multiculturalisme afin de promouvoir la survivance et l'expression des diverses cultures et de favoriser la compréhension interculturelle, de reconnaître la contribution de la diversité culturelle et d'assurer un traitement égal à tous les habitants de l'Île-du-Prince-Édouard.

152. Les objectifs particuliers de cette politique sont les suivants :

- faire savoir que la province souscrit à la réalité multiculturelle de la société canadienne et reconnaît que l'Île-du-Prince-Édouard a un patrimoine multiculturel distinct;

- reconnaître la valeur intrinsèque et la contribution constante de tous les habitants de l'Île-du-Prince-Édouard, peu importe leur race, leur religion, leur appartenance ethnique, leur origine linguistique ou la durée de leur période de résidence;

- réaffirmer les droits fondamentaux de tous les habitants de l'Île-du-Prince-Édouard et compléter les droits à l'égalité garantis par la Loi sur les droits de la personne de l'Î.-P.-É. et de la Charte canadienne des droits et libertés;

- mettre en valeur l'article 27 de la Charte qui dispose que "toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens";

- favoriser la prise d'engagements législatifs, politiques et sociaux précis à l'égard du multiculturalisme à l'Île-du-Prince-Édouard.

153. Un élément clé de cette politique est la mise sur pied d'un comité consultatif ministériel chargé d'examiner les lois, les politiques, les programmes et les activités du gouvernement et de ses organismes, ainsi que des établissements d'enseignement, et, d'une manière générale, de conseiller le ministre des Affaires civiques et culturelles sur les questions touchant le multiculturalisme.

QUÉBEC

Introduction

154. Le gouvernement du Québec s'est engagé à respecter la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en adoptant, le 10 mai 1978, le décret 1471-78, conformément à son droit interne.

155. Le présent rapport renferme des informations sur les diverses mesures prises par le Québec en application de la Convention entre novembre 1985 et juin 1987.

Première partie : Généralités

156. Le gouvernement du Québec a voulu réaffirmer sa ferme détermination et sa volonté d'éliminer toutes les formes de racisme et de discrimination raciale en adoptant, le 10 décembre 1986, une déclaration solennelle sur les relations interethniques et interraciales.

157. Largement diffusée au public, cette déclaration cadre bien avec le jour anniversaire de l'adoption en 1948 par les Nations Unies de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle s'inscrit également de façon harmonieuse dans la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre 1983. Cette manifestation permet en outre au gouvernement du Québec de réitérer son engagement à respecter les dispositions de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

158. Dans la continuité des informations déjà avancées aux paragraphes 196-197 du huitième rapport (concernant la création du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration), le mandat du Conseil s'est concrétisé en 1985-1986 par l'étude de la politique du Québec en matière d'immigration et de la contribution de l'immigration à l'avenir démographique du Québec. Il s'est appliqué notamment à la formulation d'avis au ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration sur des questions diverses, telles que les niveaux d'immigration pour l'année 1986, le processus de reconnaissance au Canada du statut de réfugié ainsi que le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers.

159. Le Québec a accueilli 14 271 ressortissants étrangers au cours de l'année 1985. De tous ceux et celles qui ont obtenu le droit de résidence permanente au Québec au cours de cette même année, les deux cinquièmes venaient d'Asie. L'immigration en provenance de l'Europe s'est maintenue au même niveau tandis que le nombre de ressortissants en provenance d'Afrique a augmenté légèrement. Les trois principaux pays d'origine demeurent les mêmes qu'en 1984, soit le Vietnam, Haïti et la France. Les personnes en provenance de ces trois pays totalisent le quart des immigrants.

160. Le nombre d'immigrants admis au Québec en 1986 a été de 19 328. De ce nombre, 1 641 venaient d'Haïti, 1 280 du Liban, 898 du Sri Lanka, 829 de France, 824 du Vietnam, 695 du El Salvador et 636 d'Iran.

Deuxième partie : Renseignements relatifs aux articles 2, 3, 6 et 7 de la Convention

Article 2

A.3 Examen des lois et règlements

161. Dans sa déclaration solennelle du 10 décembre 1986, "le gouvernement du Québec condamne sans réserve le racisme et la discrimination raciale sous toutes leurs formes". Il s'engage notamment "à veiller à ce que tous ses ministères et organismes se conforment à la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, ... à appliquer les mesures prévues par les lois contre les manifestations du racisme et de la discrimination raciale et à adopter toute autre mesure appropriée pour les contrer".

162. Les dispositions de la Charte relatives à la reconnaissance et à l'exercice des droits et libertés de la personne sans distinction de race, de couleur, de religion, d'origine ethnique ou nationale avaient dès le 27 juin 1975 prépondérance sur toute disposition législative postérieure à cette date et depuis le 1er janvier 1986 sur toute disposition antérieure au 27 juin 1975, date d'entrée en vigueur de la Charte. L'analyse de l'ensemble des lois québécoises effectuée par le ministère de la Justice a permis de conclure qu'aucune disposition ne portait atteinte à ces droits.

B. Mesures spéciales prises pour le développement et la protection de certains groupes

163. Le 1er septembre 1986, entrait en vigueur le Règlement sur les programmes d'accès à l'égalité. Adopté en application de l'article 86,8 paragraphe b de la Charte des droits et libertés de la personne, ce règlement s'applique aux personnes qui élaborent, implantent ou appliquent des programmes d'accès à l'égalité, sur recommandation de la Commission des droits de la personne ou en vertu d'une ordonnance du Tribunal. Ces programmes visent à corriger la situation des groupes victimes de discrimination.

164. Sur un autre plan, le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration administre certains programmes d'aide financière en vue de faciliter l'accueil et l'établissement des immigrants au Québec, ainsi que leur adaptation à la réalité québécoise. Ces programmes se répartissent en deux volets.

165. Le premier volet, doté d'un budget de plus de 1,1 million, s'adresse aux organismes qui offrent des services d'accueil et d'adaptation aux immigrants. Il comprenait en 1985-1986 le programme de soutien à l'accueil et à l'adaptation, le programme d'accès aux services socio-sanitaires et le programme d'activités d'adaptation.

166. Le deuxième volet, doté d'un budget de plus de 1,7 million, regroupe des programmes qui s'adressent aux organismes des communautés culturelles, afin de les aider à assurer le maintien et le développement de leur culture d'origine et à en faire la promotion dans la société québécoise.

167. En 1985-1986, ce volet comprenait les programmes suivants : aide à l'enseignement des langues ethniques, aide aux activités des communautés culturelles, projets spéciaux à caractère novateur et expérimental des communautés culturelles, aide au fonctionnement des organismes des communautés culturelles, aide aux centres communautaires, accès à des locaux et services communs et aide aux travaux communautaires.

Les femmes immigrées

168. Les femmes immigrées représentaient 8 % de la population féminine du Québec en 1981. La très grande majorité d'entre elles, soit environ 88 %, était localisée dans la région de Montréal. Elles se regroupent au sein de quelque 35 organismes dont plusieurs reçoivent un support technique et financier du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration. Cette assistance s'est élevée à 38 500 $ en 1985-1986.

169. Les besoins des femmes immigrées ont été identifiés prioritairement comme étant : l'apprentissage du français, l'information sur les lois, les programmes

sociaux, les conditions de travail, l'accès au marché de l'emploi, la formation de base et la formation professionnelle, l'accès aux services de santé et aux services socio-communautaires et particulièrement aux garderies.

170. Par ailleurs, dans le cadre des activités gouvernementales pour la Décennie des femmes, les femmes immigrées ont obtenu un siège à la première partie de la Conférence sur la sécurité économique des Québécois qui a eu lieu en mai 1985. Cela a permis aux femmes immigrées de travailler en étroite collaboration avec d'autres regroupements de Québécoises sur des sujets d'intérêt commun.

171. Le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration a enfin créé une banque de noms de femmes des communautés culturelles. Cette dernière desservira les secteurs public et parapublic, à des fins de nomination à des postes d'importance ou de participation à des comités et/ou conseils d'administration.

Article 3

172. Le 3 juin 1986, l'Assemblée nationale du Québec, dans le cadre de la Semaine contre le racisme et à l'occasion de la visite au Québec de Mgr Desmond Tutu, adoptait à l'unanimité la motion suivante :

> "Que compte tenu de la prise de position antérieure de l'Assemblée nationale relative à la politique d'apartheid pratiquée par le gouvernement de l'Afrique du sud et compte tenu de la sensibilité de la population du Québec à l'égard du respect des droits humains, cette Assemblée appuie les efforts de Mgr Desmond Tutu, Prix nobel de la Paix et primat de l'Église anglicane australe, présentement en séjour au Québec, en vue de trouver une solution pacifique aux problèmes raciaux et aux violations des droits de l'homme dont est victime la population noire de l'Afrique du Sud".

Article 6

C. Renseignements sur la pratique et les décisions des tribunaux et autres organes judiciaires et administratifs concernant les cas de discrimination raciale

173. En 1985-1986, 189 plaintes de discrimination fondée sur les motifs de race, de couleur, d'origine ethnique ou nationale ont été portées à l'attention et étudiées par la Commission des droits de la personne. Celles-ci, dont une centaine provenait du secteur de l'emploi, représentaient environ 14 % de l'ensemble des plaintes.

174. La promotion et la défense des droits dans l'industrie du taxi à Montréal demeure un des dossiers majeurs de la Commission des droits de la personne. Accordant autant d'importance aux suites de l'enquête publique sur les allégations de discrimination raciale qu'à l'enquête elle-même, la Commission a procédé au cours de l'année à la mise en oeuvre systématique des recommandations du rapport final (voir 8e rapport, par. 211-212).

175. La Commission, en collaboration avec les associations de chauffeurs noirs et les organismes communautaires, a convoqué les intervenants dans l'industrie du taxi, dans le but de corriger et de prévenir la discrimination raciale. La recherche de solutions satisfaisantes se poursuit.

Article 7

Mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre prises dans les domaines de l'éducation, de la culture et de l'information

A. Éducation et enseignement

a) La Conférence sur l'éducation aux droits fondamentaux

176. La Conférence sur l'éducation aux droits fondamentaux, à l'intention des écoles primaires et secondaires, s'est tenue à Montréal, les 7, 8 et 9 février 1986. C'est pour souligner ses dix ans d'activité que la Commission des droits de la personne a décidé de convier le milieu scolaire primaire et secondaire à une réflexion collective sur la situation actuelle et les perspectives d'avenir de l'éducation aux droits fondamentaux dans les écoles du Québec.

177. Les Actes de cette Conférence comprennent les textes de plusieurs personnes du monde de l'éducation et experts des droits et libertés de la personne. Les principaux thèmes abordés dans la publication sont la connaissance des droits fondamentaux à travers les textes, déclarations, chartes, pactes et conventions, les pratiques pédagogiques favorisant l'éducation aux droits, les programmes pour l'enseignement des droits, l'organisation scolaire respectueuse des droits de toutes les personnes impliquées, la discrimination présente dans les écoles du Québec et la relation adulte/jeune.

b) L'école québécoise et les communautés culturelles

178. Le rapport d'étape du groupe de travail sur l'École québécoise et les Communautés culturelles, créé par le ministère de l'Éducation en janvier 1984, montre que la réalisation des recommandations se poursuit (voir 8e rapport, par. 223 et suiv.).

179. Le groupe de coordination formé de personnes représentant les ministères de l'Éducation et des Communautés culturelles et de l'Immigration poursuit son mandat. Il a mis l'accent notamment sur l'énoncé de politique d'éducation interculturelle, la sensibilisation de l'ensemble du personnel scolaire à l'éducation interculturelle et la sous-scolarisation d'une certaine proportion des élèves provenant des communautés culturelles à leur arrivée au Québec.

B. Culture

180. Outre les programmes d'aide financière conçus en faveur d'organismes des communautés culturelles, le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration poursuit deux autres activités.

a) L'octroi du Prix des communautés culturelles

181. Le 7 avril 1986, la ministre a remis le Prix des communautés culturelles à monsieur José Henriques. Portugais d'origine, monsieur Henriques a immigré au Québec en 1971. Il agit depuis 1974 à titre d'animateur socio-culturel au service des loisirs de sa municipalité. Il a participé à la fondation de l'Association des Portugais de l'Outaouais et à la construction de son centre communautaire.

182. Rappelons que ce prix, doté d'une bourse de 15 000 $, est décerné pour la troisième année consécutive. Il est accordé annuellement à une personne qui, par son engagement communautaire, a contribué de façon notable à la préservation, à l'enrichissement, à une meilleure connaissance d'une ou de plusieurs communautés culturelles du Québec et au rapprochement entre celles-ci et la société d'accueil.

b) L'organisation du concours "Tout l'art du monde"

183. Au cours de 1985-1986, le Ministère a mené à terme la deuxième édition du concours "Tout l'art du monde" auquel plus de 300 artistes se sont inscrits. Ce programme d'acquisition d'oeuvres d'art, qui s'adresse aux artistes québécois issus des communautés culturelles, permettra à 56 créateurs, originaires de 31 pays différents, de se partager une somme de 50 000 $. L'objectif du concours consiste à accorder une aide financière à ceux et celles dont les oeuvres sont retenues et à permettre une plus grande diffusion de l'art de ces artistes. Après avoir été présentée à Montréal, l'exposition a fait une tournée de différentes régions du Québec.

C. Information

184. Parmi les mesures que le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration a prises dans ce domaine, il faut signaler plus particulièrement l'allocation de 94 500 $ en 1985-1986 dans le cadre de la réalisation du Programme d'aide aux médias des communautés culturelles. Sept médias multiethniques et vingt-huit médias ethniques se sont partagés ce montant.

185. Dans un avis présenté en janvier 1987 à la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration, le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration s'est préoccupé du problème de la sous-représentation des minorités ethniques et raciales dans les médias québécois. Il a donc recommandé l'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique d'ensemble d'information et de communication à l'intention des communautés culturelles. Cette politique devrait poursuivre plusieurs objectifs, dont l'embauche d'un plus grand nombre de représentants des communautés culturelles dans le réseau des communications. Le Conseil incite le gouvernement à poursuivre sa politique de sensibilisation du grand public et des professionnels des médias à la diversité culturelle du Québec. Le Conseil recommande aussi que les communautés culturelles soient représentées de façon équitable dans la publicité gouvernementale et que celle-ci soit accrue dans la presse ethnique.

SASKATCHEWAN

186. La contribution de la Saskatchewan au neuvième rapport du Canada touchant la Convention consiste en une mise à jour au mois de juin 1987 de l'information contenue dans le huitième rapport.

2(a) Politique et programmes en matière de multiculturalisme

187. En juillet 1986, un comité du multiculturalisme, formé de ministres, a été mis sur pied afin d'étudier les répercussions du multiculturalisme sur les questions sociales et économiques en Saskatchewan.

2(b) Politique concernant la langue officielle de la minorité

188. Un programme de langue seconde destiné à permettre aux fonctionnaires de mieux maîtriser une langue seconde a été créé en avril 1986. Au cours de sa première année d'application, 161 fonctionnaires se sont inscrits à des cours de français. Le programme permet aussi d'offrir des séances de formation dans d'autres langues, par exemple, le cri. Toutefois, il n'y a pas eu de demande à ce chapitre. Le programme est financé conjointement avec le Secrétariat d'État du Canada.

2(c)(iii) Action positive

189. Le nombre de programmes d'action positive mentionné au paragraphe 244 du huitième rapport est maintenant de 10 programmes axés sur l'emploi et 4 programmes axés sur l'éducation et la formation.

190. À partir de rapports de recherche révélant qu'environ 90 p. 100 des étudiants d'ascendance indienne abandonnaient leurs études avant d'avoir terminé leur 12e année, la Commission des droits de la personne de la Saskatchewan a publié en 1985 un rapport intitulé Education Equity. On y invitait les conseils scolaires où le pourcentage d'étudiants d'ascendance indienne dépassait 5 p. 100 à prendre les mesures suivantes pour réduire le taux d'abandon scolaire : (1) élaborer un programme d'embauchage afin d'accroître le nombre d'enseignants d'ascendance indienne; (2) dispenser une formation interculturelle à tous les enseignants; (3) accroître et améliorer la participation des parents d'ascendance indienne aux activités du système scolaire; (4) revoir les programmes d'études pour s'assurer que la dimension autochtone y est présente; et (5) revoir les politiques et les procédures du conseil scolaire en ce qui a trait aux personnes d'ascendance indienne. Il est à prévoir que, d'ici au 31 décembre 1987, 12 conseils scolaires mettront en oeuvre des programmes d'équité en matière d'éducation qui auront été approuvés par la Commission des droits de la personne.

191. Le Programme provisoire d'équité en matière d'emploi (Interim Employment Equity Plan) du gouvernement de la Saskatchewan, approuvé par la Commission des droits de la personne de la Saskatchewan, prévoit des objectifs de recrutement et d'avancement de personnes d'ascendance autochtone dans la fonction publique. Pour s'assurer de la disponibilité de candidats, le programme prévoit que l'on tiendra des répertoires de personnes qualifiées membres des groupes désignés et que l'on demeurera en contact avec les organisations communautaires.

2(c)(iv) Éducation

192. Le Programme de sensibilisation des enseignants en exercice à l'éducation des Indiens et des Métis, dont il était question dans le dernier rapport, a été révisé. En vertu de ce programme, plus de 130 enseignants ont participé à des ateliers de formation dispensés dans l'ensemble de la province.

193. Le Programme de perfectionnement scolaire des Indiens et des Métis a permis le financement de 18 projets depuis le dernier rapport. Là où ces projets ont été mis en oeuvre, on fait état d'une augmentation du taux de persévérance scolaire, de la création de nouveaux postes pour les personnes d'ascendance indienne ou métisse, d'une sensibilisation interculturelle accrue chez le personnel scolaire et d'importantes répercussions sur les plans individuel, familial et communautaire.

194. Le travail se poursuit en ce qui a trait au Plan d'action quinquennal pour l'élaboration de programmes d'études à l'intention des autochtones, dont il a été fait mention dans le dernier rapport. Parmi les nouveautés, mentionnons la publication de "Métis Development and the Canadian West", de "Saskatchewan Indians and the Resistance of 1885" et d'une bibliographie pour les enseignants, dans laquelle sont énumérés des documents sur les arts du langage pouvant servir dans les classes de la 1re à la 6e année. Un cours d'études autochtones pour la 10e année fait actuellement l'objet d'un projet pilote, et des cours sont en voie d'élaboration pour la 11e et la 12e année. Une politique relative à l'éducation des Indiens et des Métis, ainsi que des propositions visant l'élaboration de programmes de langues indiennes sont presque terminées.

195. Le Programme de formation d'enseignants autochtones dans les secteurs urbains de la Saskatchewan est un programme permanent destiné à accroître le nombre d'Indiens et de Métis habilités à enseigner dans les écoles de la Saskatchewan. Le Programme de formation d'enseignants dans le Nord, qui est le pendant du précédent, permet aux Indiens et aux Métis du nord de la Saskatchewan de recevoir leur formation dans le Nord. Le taux d'emploi est élevé pour les diplômés des deux programmes.

196. L'école de survie destinée aux autochtones de Saskatoon poursuit ses activités avec l'appui du ministère de l'Éducation de la Saskatchewan. Les succès scolaires des élèves ont été remarquables dans le cadre de ce programme axé sur l'excellence scolaire, la fierté à l'égard de son propre patrimoine et les qualités fondamentales de débrouillardise. Ce sont les enseignants, les personnes ressources de la collectivité et les anciens tenus en haute estime qui continuent d'orienter les expériences d'apprentissage des élèves.

197. Le projet d'écoles communautaires permet de dispenser des programmes spéciaux conçus pour les écoles des centres-villes dans les régions à forte concentration d'élèves d'ascendance indienne ou métisse. Ces écoles se voient accorder des fonds pour l'administration centrale, les coordonnateurs d'écoles communautaires, les aides-enseignants, les programmes de nutrition et l'élaboration de programmes d'études locaux. Les conseils des écoles communautaires facilitent la participation des Indiens et des Métis à l'éducation.

198. Un nouveau programme d'études de base est en voie d'élaboration pour tenir compte non seulement des préoccupations propres aux autochtones, mais également, d'une manière plus générale, du caractère multiculturel de la Saskatchewan. Une politique de sensibilisation multiculturelle est aussi en cours d'élaboration. Des programmes ont été mis sur pied dans le domaine des langages ancestrales, plus particulièrement en ukrainien et en allemand. Des recommandations faites par un comité de référence concernant les politiques en matière de langues ancestrales font actuellement l'objet d'une étude par le ministère de l'Éducation de la Saskatchewan.

2(c)(v) Formation professionnelle et placement

199. Le ministère des Ressources humaines, du Travail et de l'Emploi offre des programmes destinés à accroître la participation des autochtones à l'économie de la province. Le Programme de perfectionnement professionnel des autochtones offre des possibilités de formation et d'emploi aux autochtones, et l'entente spéciale Canada-Saskatchewan concernant l'agriculture et le développement rural offre des possibilités de mise sur pied de petites entreprises, de formation et

d'activités de production du secteur primaire dans le domaine des ressources renouvelables.

2(c)(vi) Expansion économique

200. Dans le nord de la Saskatchewan, où se retrouvent surtout des personnes d'ascendance autochtone, l'agriculture bénéficie : a) de la prestation ininterrompue de services de spécialistes pour appuyer la production de riz sauvage et de bleuets, la culture maraîchère, l'élevage de truites en vivier et d'animaux à fourrure; b) d'un financement accru pour des projets de recherche et de démonstration relatifs aux entreprises susmentionnées; c) de l'extension générale des services de production et de gestion financière destinés aux habitants du Nord; d) de la collaboration avec d'autres organismes pour l'élaboration d'une politique de location de terrains qui permette le développement d'exploitations de bleuets et des jardins maraîchers commerciaux; e) de l'appui des activités 4H dans la culture maraîchère, l'aviculture et l'élevage du bétail; f) d'un programme de distribution de semences de riz sauvage et de subventions pour l'achat de moissonneuses de riz sauvage; g) de la conférence agricole du Nord organisée par le Conseil consultatif du Nord afin de renseigner les gens sur les possibilités offertes; et h) de la poursuite du développement du centre de recherche et de démonstration en horticulture septentrionale.

201. Le ministère du Tourisme, de la Petite entreprise et des Coopératives a participé, de concert avec le ministère fédéral de l'Expansion industrielle régionale, à l'administration d'un programme spécial visant les personnes d'ascendance indienne ou les entreprises dont l'effectif comprend au moins 50 p. 100 de personnes d'ascendance indienne. Le programme prévoit une aide financière pour les activités des petites entreprises, les infrastructures connexes, les activités de production du secteur primaire et le développement socio-économique.

202. Le ministère accorde aussi des prêts aux trappeurs et aux pêcheurs, de même qu'à d'autres genres d'entreprises commerciales du nord de la Saskatchewan. Bien que ces prêts ne soient pas destinés exclusivement à des personnes d'ascendance autochtone, un fort pourcentage d'entre eux sont fait directement à des personnes de cette ascendance ou à des entreprises qui emploient des autochtones. Il s'agit d'un service spécial de prêts qui est offert aux habitants du nord de la Saskatchewan mais non à ceux des autres régions de la province.

2(c)(vii) Les autochtones et le logement

203. Si la Société d'habitation de la Saskatchewan ne s'occupe plus d'offrir de nouveaux logements dans le cadre des programmes mentionnés au paragraphe 260 du huitième rapport, elle continue d'administrer les logements existants aux termes de ces programmes. Dans le nord de la Saskatchewan, des habitants des localités en question, habituellement d'ascendance autochtone, sont chargés de conseiller les clients des programmes et ont reçu la formation nécessaire pour gérer des logements locatifs.

204. Par l'entremise du Programme d'innovation en matière de logement, les promoteurs privés et sans but lucratif sont incités à soumettre des plans novateurs qui soient bien adaptés à la construction de nouveaux logements sociaux. Les personnes d'ascendance autochtone et les autres groupes ethniques ont également le droit de tirer parti de ce programme.

2(c)(viii) Services de soutien

205. En plus de poursuivre les programmes mentionnés dans les septième et huitième rapports, le ministère des Services sociaux de la Saskatchewan subventionne trois organismes autochtones qui ont été mis sur pied afin d'offrir des services ménagers à domicile et des services d'aide aux parents et de contribuer ainsi au maintien de l'unité familiale.

2(c)(ix) Santé

206. En plus de poursuivre les programmes mentionnés dans les septième et huitième rapports, le ministère de la Santé accorde des subventions à 14 collectivités du Nord pour l'embauchage de travailleurs des services de santé communautaire d'origine autochtone afin d'aider les spécialistes de la santé à dispenser des services médicaux, de santé publique et de counselling.

2(c)(x) Justice humaine

207. Au Centre correctionnel de Regina, le Saskatchewan Indian Federated College donne des cours sur la culture et les traditions autochtones. L'Institut Gabriel-Dumont offre des séances de planification de l'emploi au Centre correctionnel de Pine Grove (établissement de détention pour femmes), tandis qu'à Peyakowak, une organisation autochtone vouée au resserrement des liens familiaux organise des séances au Centre toutes les semaines. En outre, chaque centre correctionnel a accès à un ancien d'ascendance autochtone. Les anciens se rendent sur place toutes les semaines ou au gré des besoins à des fins de consultations.

208. En 1986, le cours de sensibilisation à la situation des autochtones dispensé par des membres de la SINCO (une firme autochtone d'experts-conseils) a été remplacé par une séance de sensibilisation interculturelle de portée plus générale. Ce cours est obligatoire pour tout le personnel des centres correctionnels dans le cadre du programme de formation des travailleurs des services correctionnels.

2(c)(xii) Subventions aux groupes autochtones

209. En plus de poursuivre le financement dont il était question au paragraphe 269 du huitième rapport, on a versé des subventions au développement économique des Indiens et des autochtones.

QUATRIÈME PARTIE : MESURES ADOPTÉES PAR LES GOUVERNEMENTS DES TERRITOIRES

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

210. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest mentionne que les plaintes de discrimination fondée sur la race continuent d'être très rares. Bien que l'adoption d'un code des droits de la personne pour les Territoires du Nord-Ouest demeure une possibilité, il ne s'attend pas à ce que l'adoption d'une telle loi résulte en une augmentation des plaintes de ce genre.

211. La Loi sur les méthodes non-discriminatoires (Fair Practices Act) constitue toujours la législation portant sur les droits de la personne dans les Territoires du Nord-Ouest. Avec la Loi canadienne sur les droits de la

personne, elle continue à offrir une protection contre la discrimination dans les Territoires du Nord-Ouest.

YUKON

212. La contribution du Yukon au neuvième rapport du Canada touchant la Convention fait état des mesures prises par le gouvernement pour se doter d'une loi d'ensemble sur les droits de la personne.

213. La Loi sur les droits de la personne du Yukon (Human Rights Act) a été sanctionnée le 12 février 1987 et est entrée en vigueur le 1er juillet 1987 à titre de texte juridique de base à invoquer pour faire échec à la discrimination dans la société yukonnaise. Dans cette optique, une commission a été mise sur pied afin d'appliquer la Loi et de prévoir des stratégies d'éducation visant à atteindre les objectifs suivants :

(1)a) Promouvoir au Yukon le principe selon lequel tous sont libres et égaux en dignité et en droits;

b) décourager et éliminer la discrimination;

c) favoriser la reconnaissance de la dignité et de la valeur inhérentes à tous les membres de la famille humaine ainsi que de leurs droits égaux et inaliénables, principes qui sous-tendent la Charte canadienne des droits et libertés, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres documents solennels, internationaux ou nationaux, que le Canada honore;

(2) La présente loi ne porte pas atteinte aux droits ancestraux des peuples autochtones reconnus par la Constitution du Canada ou acquis par règlement de revendications territoriales.

Patrimoine multiculturel

214. Toute interprétation de la Loi doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des habitants du Yukon.

Motifs de distinction illicite

215. Cette loi prévoit explicitement un mécanisme de règlement des plaintes dans le cadre duquel peuvent être étudiées les allégations de discrimination raciale fondée entre autres, en matière de logement, d'emploi ou de services publics, sur les motifs de distinction illicite qui suivent :

a) l'ascendance, y compris la couleur et la race,

b) l'origine nationale,

c) l'origine ou les antécédents ethniques ou linguistiques,

d) l'association réelle ou présumée avec d'autres personnes ou groupes dont l'identité ou l'appartenance est déterminée en fonction de l'un ou l'autre des motifs qui précèdent.

216. La Commission des droits de la personne du Yukon a lancé, en septembre 1987, un plan d'action visant à consacrer une grande partie de son travail d'éducation aux droits de la personne à la discrimination raciale dans la société yukonnaise. Durant les six premiers mois de son existence, la Commission s'est servi d'annonces, d'affiches et d'innombrables nouvelles sur le racisme pour susciter un débat d'importance dans la population. En particulier, la définition du racisme que la Commission a largement diffusée rend compte des effets néfastes des désavantages dont sont victimes les personnes d'ascendance indienne dans leur vie de tous les jours.

"Le racisme s'attaque au plus profond de notre être et fait monter à la surface les émotions les plus indésirables; pourtant la peur, la pauvreté et la haine ne sont rien comparativement à l'effet véritable du racisme : la destruction de la dignité et du potentiel humains."

217. Le projet de la Commission de mettre au point une stratégie à long terme de lutte contre la discrimination raciale s'est révélé à la fois complexe et sujet à controverse au cours de sa première année d'opération. Toutefois, l'existence d'un organisme public mandaté pour créer une plus grande tolérance raciale est essentielle pour l'économie et l'avenir du Yukon.

ANNEXE 1

Le Quotidien, le 3 décembre 1987*

Tableau 1. Population selon certaines origines ethniques, Canada, provinces et territoires, 1986.
(Basé sur les données-échantillon (20%))[1]

Certaines origines ethniques	Canada	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Québec	Ontario
Population totale	**25,022,005**	**564,000**	**125,090**	**884,150**	**701,860**	**6,454,490**	**9,001,170**
Origines uniques	**18,035,665**	**470,280**	**74,105**	**535,905**	**504,350**	**6,010,010**	**5,952,105**
Britannique(1)	6,332,725	449,760	59,275	417,690	251,315	319,550	2,912,830
Français(2)	6,093,160	11,315	11,130	52,900	232,570	5,015,565	531,580
Autrichien	24,900	25	5	85	50	1,645	10,475
Belge	28,395	0	65	320	120	6,485	12,180
Hollandais (Néerlandais)	351,765	395	1,280	9,320	2,900	6,365	171,150
Allemand	896,720	1,155	535	21,205	3,760	26,780	285,155
Suisse	19,130	30	5	160	65	3,425	7,600
Finlandais	40,565	10	10	95	90	810	26,530
Scandinave(3)	171,715	265	135	1,230	1,215	2,540	26,755
Estonien	13,200	0	0	105	40	655	10,045
Letton	12,615	35	0	60	5	905	9,550
Lithuanien	14,725	5	0	125	20	2,195	10,265
Tchèque et Slovaque(4)	55,535	40	15	315	90	4,085	28,910
Hongrois (Magyar)	97,850	40	50	460	230	8,545	51,255
Polonais	222,260	200	100	1,840	375	18,835	117,575
Roumain	18,745	0	0	50	20	3,315	7,385
Russe	32,080	10	0	125	30	1,815	5,780
Ukrainien	420,210	105	65	1,440	490	12,225	109,705
Croate	35,115	5	0	20	5	920	26,760
Serbe	9,510	0	0	5	5	240	8,405
Slovène	5,890	5	5	25	20	245	4,720
Yougoslave, n.i.a.	51,205	15	5	175	95	3,735	32,215
Macédonien	11,355	5	0	0	0	30	11,175
Grec	143,780	35	5	1,145	230	47,450	80,320
Italien	709,590	235	80	2,260	865	163,880	461,375
Maltais	15,345	40	0	55	10	150	14,330
Portugais	199,595	270	75	540	255	29,700	139,220
Espagnol	57,125	75	5	275	135	16,605	28,000
Juif	245,855	150	40	1,760	605	81,190	127,030
Arménien	22,525	0	0	30	15	10,810	10,750
Iranien	13,325	105	0	165	25	3,205	5,825
Turc	5,065	0	0	170	20	735	3,270
Arabe, n.i.a.	27,270	40	85	140	105	9,190	12,700
Égyptien	11,580	15	0	125	35	6,160	4,200
Libanais	29,345	80	230	2,135	660	8,270	11,820
Origines sud-asiatiques(5)	266,800	680	205	1,950	735	17,780	135,135
Chinois	360,320	610	130	1,345	765	23,205	156,170
Japonais	40,245	25	0	65	85	1,285	16,150
Coréen	27,685	5	0	25	70	1,235	17,200
Philippin	93,285	285	0	200	230	5,110	44,195
Cambodgien	10,365	0	0	5	0	5,165	3,160
Laotien	9,580	20	0	25	0	2,795	3,780
Vietnamien	53,015	40	10	430	290	15,860	17,155
Origines des Îles du Pacifique(6)	6,625	0	0	0	0	90	425
Origines de l'Amérique latine, centrale et du Sud(7)	32,235	15	10	115	75	12,085	11,895
Origines des Caraïbes(8)	48,475	25	0	130	70	12,980	30,060
Noir	170,340	55	50	7,890	935	36,785	108,710
Noir africain	4,630	0	25	25	15	640	1,960
Autochtones(9)	373,265	3,825	410	5,960	3,885	49,320	55,560
Autres origines uniques	99,025	205	65	1,190	740	7,420	33,715
Origines multiples(10)	**6,986,345**	**93,730**	**50,985**	**328,245**	**197,505**	**444,480**	**3,049,060**
Britannique seulement(11)	2,073,830	52,015	27,135	124,500	77,995	60,715	1,032,120
Britannique et français	1,139,345	24,290	15,180	80,605	69,855	174,250	512,570
Britannique et autres	2,262,525	12,635	5,985	81,445	30,555	55,235	942,560
Français seulement(12)	5,930	5	10	515	1,280	3,490	290
Français et autres	325,655	815	420	7,025	3,285	77,195	103,345
Britannique, français et autres	563,065	3,415	1,990	24,795	12,580	39,590	244,370
Autres origines multiples	616,000	550	270	9,360	1,955	33,995	213,815

Voir notes à la page 5.

* Le Quotidien est une publication de Statistique Canada

Tableau 1. Population selon certaines origines ethniques, Canada, provinces et territoires, 1986. (Basé sur les données-échantillon (20%))[1] – fin

Certaines origines ethniques	Manitoba	Sask.	Alberta	C.-B.	Yukon	T. N.-O.
Population totale	**1,049,320**	**996,695**	**2,340,285**	**2,849,585**	**23,360**	**52,020**
Origines uniques	**681,580**	**604,750**	**1,389,930**	**1,759,810**	**12,855**	**39,980**
Britannique(1)	224,375	222,115	592,345	871,070	5,370	7,015
Français(2)	55,720	33,535	77,585	68,965	775	1,510
Autrichien	1,665	1,615	3,170	6,140	25	15
Belge	4,255	1,440	1,755	1,750	15	15
Hollandais (Néerlandais)	27,875	13,025	55,920	62,945	350	240
Allemand	96,160	128,850	182,870	148,280	880	1,085
Suisse	595	600	2,475	4,125	30	25
Finlandais	720	1,075	2,625	8,545	25	30
Scandinave(3)	14,835	24,895	46,525	52,560	445	305
Estonien	55	50	580	1,660	5	5
Letton	400	55	545	1,030	15	10
Lithuanien	340	160	840	760	10	5
Tchèque et Slovaque(4)	2,770	2,145	8,235	8,795	60	70
Hongrois (Magyar)	3,230	8,115	12,780	13,000	95	40
Polonais	22,015	13,325	28,500	19,305	75	100
Roumain	640	2,695	2,790	1,840	5	5
Russe	1,755	4,130	4,185	14,170	55	30
Ukrainien	79,940	60,550	106,760	48,200	340	400
Croate	665	245	1,990	4,510	0	0
Serbe	85	125	225	390	15	20
Slovène	120	30	410	310	10	0
Yougoslave, n.i.a.	1,195	700	4,525	8,420	60	60
Macédonien	0	0	105	45	0	0
Grec	2,025	1,185	4,030	7,295	30	40
Italien	8,230	1,950	23,635	46,755	75	255
Maltais	100	10	175	475	0	0
Portugais	7,335	330	6,280	15,535	10	30
Espagnol	1,180	625	5,280	4,910	20	15
Juif	13,870	990	7,945	12,230	35	10
Arménien	75	10	110	725	0	0
Iranien	180	185	800	2,820	15	0
Turc	15	70	555	215	0	10
Arabe, n.i.a.	270	365	3,145	1,210	0	10
Égyptien	115	90	645	205	0	0
Libanais	170	240	5,010	720	0	0
Origines sud-asiatiques(5)	7,415	3,450	30,090	69,250	45	65
Chinois	8,730	7,210	49,210	112,605	105	240
Japonais	1,055	330	5,295	15,905	10	35
Coréen	565	120	3,385	5,065	5	20
Philippin	15,815	1,190	10,260	15,810	20	155
Cambodgien	315	135	1,020	555	0	5
Laotien	920	520	655	860	0	0
Vietnamien	2,055	1,630	9,630	5,740	35	135
Origines des Îles du Pacifique(6)	20	0	780	5,305	5	0
Origines de l'Amérique latine, centrale et du Sud(7)	1,185	780	3,790	2,245	15	20
Origines des Caraïbes(8)	1,260	290	2,455	1,205	0	5
Noir	3,665	905	7,235	3,995	10	105
Noir africain	235	325	740	660	0	0
Autochtones(9)	55,410	55,645	51,670	61,130	3,280	27,175
Autres origines uniques	9,940	6,685	18,370	19,560	470	670
Origines multiples(10)	367,740	391,950	950,335	1,089,780	10,505	12,040
Britannique seulement(11)	86,560	75,440	213,130	319,240	2,410	2,570
Britannique et français	35,495	27,760	90,315	106,370	1,175	1,475
Britannique et autres	131,620	167,320	393,770	432,590	4,495	4,325
Français seulement(12)	40	45	105	130	0	0
Français et autres	23,910	25,685	45,710	37,135	420	705
Britannique, français et autres	30,610	31,395	82,935	89,000	1,055	1,340
Autres origines multiples	59,500	64,305	124,365	105,310	950	1,620

Voir notes à la page 5.

Abréviation: *n.i.a. = non incluses ailleurs*

Nota:[1] **Dans le présent tableau et dans tous les tableaux et graphiques qui suivent, les données de 1986 ne tiennent pas compte de la population des réserves et des agglomérations indiennes partiellement dénombrées. Au Canada, en 1986, on trouvait 136 de ces réserves et agglomérations, où habitaient environ 45,000 individus.**

Remarques:

(1) Comprend les origines uniques suivantes: anglaise, irlandaise, écossaise, galloise, britannique n.i.a et autres britanniques.

(2) Comprend les origines uniques suivantes: française, acadienne, canadienne française et québécoise.

(3) Comprend les origines uniques suivantes: danoise, islandaise, norvégienne, suédoise et scandinave n.i.a.

(4) Comprend les origines uniques suivantes: tchèque, tchécoslovaque et slovaque.

(5) Comprend les origines uniques suivantes: bengalaise, gujarati, pendjabi, cingalaise, tamoule, du Bangladesh n.i.a., indienne de l'Inde n.i.a., pakistanaise n.i.a. et sri-lankaise n.i.a.

(6) Comprend les origines uniques suivantes: fidjienne, polynésienne et autres origines des îles du Pacifique.

(7) Comprend les origines uniques suivantes: argentine, brésilienne, chilienne, équatorienne, mexicaine, péruvienne et autres origines de l'Amérique latine, centrale et du Sud.

(8) Comprend les origines uniques suivantes: cubaine, haïtienne, jamaïquaine, portoricaine, autres caraïbes (antillaises américaines, françaises et néerlandaises) n.i.a. et autres antillaises.

(9) Comprend les origines uniques suivantes: inuit, métisse et indienne de l'Amérique du Nord.

(10) Comprend les personnes ayant déclaré plus d'une origine ethnique.

(11) La catégorie de réponses multiples "britannique seulement" comprend les personnes ayant déclaré plus d'une origine parmi les suivantes: anglaise, irlandaise, écossaise, galloise, britannique n.i.a. et autres britanniques.

(12) La catégorie de réponses multiples "française seulement" comprend les personnes ayant déclaré plus d'une origine parmi les suivantes: française, acadienne, franco- manitobaine, franco-ontarienne, canadienne française et québécoise.

ANNEXE 2

Proclamation of the Second Decade for Action to Combat Racism and Racial Discrimination

WHEREAS Canada subscribes to the Universal Declaration of Human Rights which recognizes that the inherent dignity and equal and inalienable rights of all members of the human family are the foundation of freedom, justice and peace in the world;

CONVINCED that any philosophy of racial differentiation or doctrine of racial superiority is morally reprehensible, socially unjust and dangerous to society and that there is no justification for racial discrimination either in theory or in practice;

CONVINCED also that racial discrimination harms not only those who are its objects but also those who practise it, in whatever form, including the system of "apartheid;"

ACKNOWLEDGING that the Constitution of Canada, through the **Charter of Rights and Freedoms** provides for equality before and under the law and equal protection and benefit of the law without discrimination based on, among other things, race, national or ethnic origin, colour or religion, not precluding any law, program or activity aimed at ameliorating conditions of disadvantage based on these grounds; and recognizes the multicultural character of Canadian society;

BELIEVING firmly that there is no obligation more compelling, no duty more irresistible than to ensure that minorities live at all times in conditions of fairness and justice;

DETERMINED to build a nation in which every Canadian regardless of race, national or ethnic origin, colour, or religion, has the opportunity to realize his or her potential and can live in dignity, respect and peace;

NOTING WITH SATISFACTION the efforts made by Canadians toward the elimination of racism and racial discrimination;

MINDFUL however, of the urgent need to redouble these efforts to eradicate racism and to secure understanding of and respect for the dignity and equality of all Canadians;

RECOGNIZING that the General Assembly of the United Nations, in its resolution 38/14 of December 20, 1983 and in its **Programme of Action for the Second Decade to Combat Racism and Racial Discrimination** 1983-1993, called upon all States and organizations to participate in the celebration of the Second Decade by intensifying and extending their efforts to ensure the rapid elimination of racism and racial discrimination;

CONSIDERING that the Government of Canada made a commitment at the Federal-Provincial-Territorial Ministers Conference on Human Rights in September, 1985, to issue a Proclamation regarding this Second Decade;

THEREFORE NOW, I, Brian Mulroney, Prime Minister of Canada, do hereby proclaim the **Second Decade for Action to Combat Racism and Racial Discrimination** (1983-1993) and call upon all Canadians to participate in the celebration of the Second Decade by intensifying and extending their efforts to ensure the rapid eradication of racism and racial discrimination and the realization of mutual understanding, respect, equality and justice for all Canadians.

Let us all work toward the day when racism and racial discrimination become history and when every Canadian can participate fully and equally in the life of our country.

Proclamation de la Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

CONSIDÉRANT que le Canada souscrit à la Déclaration universelle des droits de l'homme selon laquelle la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde;

CONVAINCU que toute doctrine de différenciation entre les races ou de supériorité d'une race sur une autre est moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique;

CONVAINCU aussi que la discrimination raciale porte préjudice non seulement à ceux qui en sont les victimes mais également à ceux qui la pratiquent sous une forme ou une autre, en particulier celle de l'«apartheid»;

RECONNAISSANT que la Constitution du Canada, par le truchement de la **Charte des droits et libertés**, porte que la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, que tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination fondée notamment sur la race, l'origine nationale ou ethnique ou la couleur, sans interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés du fait de ces motifs, et qu'elle reconnaît le caractère multiculturel de la société canadienne;

CROYANT fermement qu'il n'y a pas d'obligation plus grande ni de devoir plus impérieux que d'assurer en tout temps aux minorités des conditions de vie justes et équitables;

RÉSOLU à bâtir une nation où tous les Canadiens, sans distinction fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, ou la déficience, auront la possibilité de se réaliser pleinement et de vivre dans la dignité, le respect et la paix;

PRENANT NOTE AVEC SATISFACTION des efforts déployés par les Canadiens en vue d'éliminer le racisme et la discrimination raciale;

CONSCIENT toutefois de l'urgent besoin de multiplier ces efforts pour supprimer le racisme et pour assurer la compréhension et le respect de la dignité et de l'égalité de tous les Canadiens;

RECONNAISSANT que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 38/14 du 20 décembre 1983 et dans son **Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale** 1983-1993, a invité tous les États et les organisations à participer à la célébration de la deuxième Décennie en intensifiant et en élargissant leurs efforts afin d'assurer l'élimination rapide du racisme et de la discrimination raciale;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Canada s'est engagé, dans le cadre de la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres chargés des droits de la personne en septembre 1985, à faire une proclamation concernant cette Deuxième Décennie;

EN CONSÉQUENCE, je soussigné, Brian Mulroney, Premier ministre du Canada, proclame par les présentes la **Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale** (1983-1993) et invite tous les Canadiens à participer à la célébration de la deuxième Décennie en intensifiant et en élargissant leurs efforts afin de réaliser l'élimination rapide du racisme et de la discrimination raciale et d'assurer la compréhension et le respect mutuels, ainsi que l'égalité et la justice pour tous les Canadiens.

Tous ensemble, travaillons à l'avènement du jour où le racisme et la discrimination raciale seront choses du passé et où tous les Canadiens pourront participer pleinement et en toute égalité à la vie de notre pays.

Prime Minister of Canada
March 21, 1988

Premier ministre du Canada
le 21 mars 1988

ANNEXE 3

Déclaration Semaine nationale de la citoyenneté

CONSIDÉRANT *que la citoyenneté canadienne affirme l'égalité de statut de tous les citoyens et citoyennes* de naissance ou naturalisés, *tous deux étant investis des droits et privilèges de même que des devoirs et responsabilités qu'elle confère;*

ESTIMANT *que la citoyenneté canadienne favorise la loyauté et l'engagement envers le Canada et renforce le sentiment d'appartenance à la collectivité canadienne;*

CONSIDÉRANT *qu'il est souhaitable de promouvoir auprès de la population du Canada le sens et le respect des valeurs de la citoyenneté canadienne;*

GARDANT À L'ESPRIT *que la citoyenneté canadienne implique pour chacun et chacune de connaître et de comprendre les diverses communautés du Canada, leurs cultures et leurs traditions, de même que les langues officielles et les symboles du pays ainsi que son mode de gouvernement, afin d'être en mesure de participer pleinement aux affaires de la nation;*

ESTIMANT *que la citoyenneté canadienne traduit le caractère bilingue et multiculturel du Canada, lequel valorise la contribution des citoyens et des citoyennes de toutes origines à la vie du pays;*

CONVAINCU *que bien des objectifs nationaux et communautaires ne peuvent être atteints que si les citoyens et les citoyennes y consacrent leur temps et leurs talents de façon individuelle ou collective, par l'entremise d'organismes bénévoles voués à l'amélioration de la vie au Canada;*

RECONNAISSANT *que la semaine du 17 avril a été choisie comme étant la Semaine nationale de la citoyenneté parce qu'elle coïncide avec l'anniversaire de la promulgation de la* Charte canadienne des droits et libertés, *laquelle reflète en bonne partie les principes fondamentaux, valeurs et idéaux liés à la citoyenneté canadienne;*

EN CONSÉQUENCE, *je soussigné, Brian Mulroney, Premier ministre du Canada, proclame par les présentes la semaine du 12 au 18 avril 1987 comme étant la première Semaine nationale de la citoyenneté et proclame, en outre, que dorénavant la semaine du 17 avril sera célébrée tous les ans à titre de Semaine nationale de la citoyenneté.*

J'invite donc tous les Canadiens et toutes les Canadiennes à concourir à la célébration de la Semaine de la citoyenneté en réfléchissant au sens de leur propre citoyenneté et en participant aux manifestations spéciales organisées à cette occasion.

Célébrons notre citoyenneté de même que les idéaux et les valeurs qu'elle symbolise.

Brian Mulroney

Premier ministre du Canada
avril 1987

ANNEXE 4 : LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS AVEC LE PRÉSENT RAPPORT

1. Rapports sur la célébration de la Journée des droits de l'homme en 1985 et 1986.

2. Addenda au quotidien. Le Quotidien, le 3 décembre 1987. Statistique Canada.

3. Cap sur l'égalité. Réponse au Rapport du Compté parlementaire sur les droits à l'égalité. Gouvernement du Canada, 1986.

4. Déclaration du gouvernement du Québec sur les relations interethniques et interraciales.

5. Rapport annuel 1985-1986. Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration du Québec.

6. Règlement sur les programmes d'accès à l'égalité. Commission des droits de la personne du Québec.

7. Human Rights Act. Statutes of Yukon 1987, Chapter 3.

ANNEXE 5: TEXTE DE LA CONVENTION

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965

ENTRÉE EN VIGUEUR : le 4 janvier 1969, conformément aux dispositions de l'article 19.

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains, et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre l'un des buts des Nations Unies, à savoir : développer et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Considérant que tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination,

Considérant que les Nations Unies ont condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne, sous quelque forme et en quelque endroit qu'ils existent, et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du 14 décembre 1960 [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale], a affirmé et solennellement proclamé la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin,

Considérant que la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 20 novembre 1963 [résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale], affirme solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine,

Convaincus que toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fausse, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique,

Réaffirmant que la discrimination entre les êtres humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même Etat,

Convaincus que l'existence de barrières raciales est incompatible avec les idéals de toute société humaine,

Alarmés par les manifestations de discrimination raciale qui existent encore dans certaines régions du monde et par les politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciale, telles que les politiques d'*apartheid*, de ségrégation ou de séparation,

Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et de toutes les manifestations de discrimination raciale et à prévenir et combattre les doctrines et pratiques racistes afin de favoriser la bonne entente entre les races et d'édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales,

Ayant présentes à l'esprit la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée par l'Organisation internationale du Travail en 1958 et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1960,

Désireux de donner effet aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'assurer le plus rapidement possible l'adoption de mesures pratiques à cette fin,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

1. Dans la présente Convention, l'expression « discrimination raciale » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions législatives des Etats parties à la Convention concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, à condition que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière.

4. Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection

qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article 2

1. Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin :

a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation ;

b) Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque ;

c) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe ;

d) Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin ;

e) Chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.

2. Les Etats parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article 3

Les Etats parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'*apartheid* et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.

Article 4

Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales; ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention, il s'engagent notamment :

a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ;

b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités ;

c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

Article 5

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice ;

b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution ;

c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections — de voter et d'être candidat — selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques ;

d) Autres droits civils, notamment :

i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat ;

ii) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ;

iii) Droit à une nationalité ;

iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint ;

v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété ;

vi) Droit d'hériter ;

vii) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;

viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

ix) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ;

e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment :

i) Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante ;

ii) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats ;

iii) Droit au logement ;

iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux ;

v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle ;

vi) Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles ;

f) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.

Article 6

Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

Article 7

Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.

DEUXIÈME PARTIE

Article 8

1. Il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après dénommé le Comité) composé de dix-huit experts connus pour leur haute moralité et leur impartialité, qui sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et qui siègent à titre individuel, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection aura lieu six mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

5. *a*) Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, le nom de ces neuf membres sera tiré au sort par le Président du Comité ;

b) Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

6. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Article 9

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention : *a*) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne et *b*) par la suite, tous les deux ans et, en outre, chaque fois que le Comité en fera la demande. Le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux Etats parties.

2. Le Comité soumet chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités et peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Il porte ces suggestions et recommandations d'ordre général à la connaissance de l'Assemblée générale avec, le cas échéant, les observations des Etats parties.

Article 10

1. Le Comité adopte son règlement intérieur.

2. Le Comité élit sur bureau pour une période de deux ans.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du Comité.

4. Le Comité tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Article 11

1. Si un Etat partie estime qu'un autre Etat également partie n'applique pas les dispositions de la présente Convention, il peut appeler l'attention du Comité sur la question. Le Comité transmet alors la communication à l'Etat partie intéressé. Dans un délai de trois mois, l'Etat destinataire soumet au Comité des explications ou déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qui peuvent avoir été prises par ledit Etat pour remédier à la situation.

2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, par voie de négociations bilatérales ou par toute autre procédure qui serait à leur disposition, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à nouveau au Comité en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

3. Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise conformément au paragraphe 2 du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés ou épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

4. Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties en présence de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

5. Lorsque le Comité examine une question en application du présent article, les Etats parties intéressés ont le droit de désigner un représentant qui participera sans droit de vote aux travaux du Comité pendant toute la durée des débats.

Article 12

1. *a*) Une fois que le Comité a obtenu et dépouillé tous les renseignements qu'il juge nécessaires, le Président désigne une Commission de conciliation *ad hoc* (ci-après dénommée la Commission) composée de cinq personnes qui peuvent ou non être membres du Comité. Les membres en sont désignés avec l'assentiment entier et unanime des parties au différend et la Commission met ses bons offices à la disposition des Etats intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la présente Convention.

b) Si les Etats parties au différend ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission qui n'ont pas l'assentiment des Etats parties au différend sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent pas être ressortissants de l'un des Etats parties au différend ni d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.

3. La Commission élit son Président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu approprié que déterminera la Commission.

5. Le secrétariat prévu au paragraphe 3 de l'article 10 de la présente Convention prête également ses services à la Commission chaque fois qu'un différend entre des Etats parties entraîne la constitution de la Commission.

6. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties au différend, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

7. Le Secrétaire général sera habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties au différend conformément au paragraphe 6 du présent article.

8. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

Article 13

1. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, la Commission prépare et soumet au Président du Comité un rapport contenant ses conclusions sur toutes les questions de fait relatives au litige entre les parties et renfermant les recommandations qu'elle juge opportunes en vue de parvenir à un règlement amiable du différend.

2. Le Président du Comité transmet le rapport de la Commission à chacun des Etats parties au différend. Lesdits Etats font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois, s'ils acceptent, ou non, les recommandations contenues dans le rapport de la Commission.

3. Une fois expiré le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, le Président du Comité communique le rapport de la Commission et les déclarations des Etats parties intéressés aux autres Etats parties à la Convention.

Article 14

1. Tout Etat partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Tout Etat partie qui fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article peut créer ou désigner un organisme dans le cadre de son ordre

juridique national, qui aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction dudit Etat qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles.

3. La déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article et le nom de tout organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article sont déposés par l'Etat partie intéressé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. La déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général, mais ce retrait n'affecte pas les communications dont le Comité est déjà saisi.

4. L'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article devra tenir un registre des pétitions et des copies certifiées conformes du registre seront déposées chaque année auprès du Secrétaire général par les voies appropriées, étant entendu que le contenu desdites copies ne sera pas divulgué au public.

5. S'il n'obtient pas satisfaction de l'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article, le pétitionnaire a le droit d'adresser, dans les six mois, une communication à cet effet au Comité.

6. *a*) Le Comité porte, à titre confidentiel, toute communication qui lui est adressée à l'attention de l'Etat partie qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention, mais l'identité de la personne ou des groupes de personnes intéressés ne peut être révélée sans le consentement exprès de ladite personne ou desdits groupes de personnes. Le Comité ne reçoit pas de communications anonymes.

b) Dans les trois mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

7. *a*) Le Comité examine les communications en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par l'Etat partie intéressé et par le pétitionnaire. Le Comité n'examinera aucune communication d'un pétitionnaire sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

b) Le Comité adresse ses suggestions et recommandations éventuelles à l'Etat partie intéressé et au pétitionnaire.

8. Le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé de ces communications et, le cas échéant, un résumé des explications et déclarations des Etats parties intéressés ainsi que de ses propres suggestions et recommandations.

9. Le Comité n'a compétence pour s'acquitter des fonctions prévues au présent article que si au moins dix Etats parties à la Convention sont liés par des déclarations faites conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 15

1. En attendant la réalisation des objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date du 14 décembre 1960, les dispositions de la présente Convention ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par d'autres instruments internationaux ou par l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées.

2. *a*) Le Comité constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la présente Convention reçoit copie des pétitions venant des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant un rapport direct avec les principes et les objectifs de la présente Convention, et exprime une opinion et fait des recommandations au sujet des pétitions reçues lors de l'examen des pétitions émanant des habitants de territoires sous tutelle ou non autonomes ou de tout autre territoire auquel s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et ayant trait à des questions visées par la présente Convention, dont sont saisis lesdits organes.

b) Le Comité reçoit des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies copie des rapports concernant les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre intéressant directement les principes et objectifs de la présente Convention que les puissances administrantes ont appliquées dans les territoires mentionnés à l'alinéa *a* du présent paragraphe et exprime des avis et fait des recommandations à ces organes.

3. Le Comité inclut dans ses rapports à l'Assemblée générale un résumé des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les expressions d'opinion et les recommandations qu'ont appelées de sa part lesdits pétitions et rapports.

4. Le Comité prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui fournir tous renseignements ayant trait aux objectifs de la présente Convention, dont celui-ci dispose au sujet des territoires mentionnés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 du présent article.

Article 16

Les dispositions de la présente Convention concernant les mesures à prendre pour régler un différend ou liquider une plainte s'appliquent sans préjudice des autres procédures de règlement des différends ou de liquidation des plaintes en matière de discrimination prévues dans des instruments constitutifs de l'Organisations des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou dans des conventions adoptées par ces organisations, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

TROISIÈME PARTIE

Article 17

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la présente Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 20

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente Convention le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion. Tout Etat qui élève des objections contre la réserve avisera le Secrétaire général, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de ladite communication, qu'il n'accepte pas ladite réserve.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée non plus qu'aucune réserve qui aurait pour effet de paralyser le fonctionnement de l'un quelconque des organes créés par la Convention. Une réserve sera considérée comme rentrant dans les catégories définies ci-dessus si les deux tiers au moins des Etats parties à la Convention élèvent des objections.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 21

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 22

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 23

1. Tout Etat partie peut formuler à tout moment une demande de revision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 24

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 17 de la présente Convention :

a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 17 et 18 ;

b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 19 ;

c) Des communications et déclarations reçues conformément aux articles 14, 20 et 23 ;

d) Des dénonciations notifiées conformément à l'article 21.

Article 25

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats appartenant à l'une quelconque des catégories mentionnées au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.